

**Retraite**

5

Départs à la retraite **5.1**

Effectifs des retraités **5.2**

Montant des pensions **5.3**

Équilibre financier des pensions **5.4**



## Présentation

Les retraités de la fonction publique perçoivent une pension d'un des régimes de retraite de la fonction publique (régime des pensions civiles ou militaires de l'État, Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) ou régime complémentaire Ircantec) pour lequel ils ont cotisé en tant que :- agent titulaire de l'État, magistrat ou militaire pour le régime des pensions civiles ou militaires de l'État ;

- agent titulaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière pour la CNRACL ;
- ouvriers d'État pour le FSPOEIE ;
- agent non titulaire de l'État ou des collectivités locales, médecin hospitalier, agent titulaire à temps non complet des collectivités locales ne relevant pas de la CNRACL (moins de 28 heures par semaine) ou agent titulaire sans droit à pension (ayant quitté son emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auquel il était affilié), pour le régime complémentaire Ircantec.

### Champ

Le champ des tableaux 5.1-1 à 5.1-15, 5.2-1 à 5.2-13 et 5.3-1 à 5.3-13 comprend, sauf mention explicite dans les tableaux, les pensions civiles et militaires de l'État (hors et avec pensions attribuées aux fonctionnaires de La Poste et France Télécom, hors pensions cristallisées), les pensions attribuées par la CNRACL aux titulaires territoriaux et hospitaliers dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures, ainsi que les pensions attribuées par le FSPOEIE pour les ouvriers d'État (pensions en « titre définitif » et en « état d'avances »). Les tableaux 5.1-14, 5.2-11 et 5.3-11 sont relatifs aux pensions versées par le régime salariés de l'Ircantec (hors élus locaux, mais y compris pensions attribuées aux agents non titulaires des établissements publics à caractère industriel et commercial ou aux salariés de certaines entreprises publiques ou semi-publiques comme La Poste).

### A - De la radiation des cadres à l'entrée en paiement effectif de la pension

• **La radiation des cadres** : il s'agit d'un acte administratif mettant définitivement fin à la carrière du fonctionnaire. Elle découle soit de l'admission à la retraite, soit d'une démission régulièrement acceptée, d'un licenciement ou d'une révocation (qui met fin aux fonctions de l'agent pour des motifs disciplinaires). La radiation des cadres

n'entraîne donc pas obligatoirement la liquidation immédiate de la pension.

• **L'année d'ouverture des droits « à la retraite »** : elle se définit comme l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge où il peut demander sa mise à la retraite. L'ouverture des droits aura généralement lieu à 62 ans pour les sédentaires, et à 52 ou 57 ans pour les personnels actifs ayant rempli les conditions de durée de service (17 ans de services actifs).

• **L'attribution de la pension** : la liquidation de la pension intervient, pour les titulaires civils, dans les cas suivants :

- en cas de radiation des cadres par limite d'âge (67 ans pour les catégories sédentaires, 62 ans pour un certain nombre de corps classés en catégorie active) ;

- en cas d'admission à la retraite, à la demande de l'agent, à partir de l'âge d'ouverture des droits (62 ans pour les sédentaires ou 57, voire 52 ans, pour les agents classés en catégorie active) ayant rempli les conditions de durée de service ;

- un départ anticipé pour carrière longue, avant 60 ans, est possible lorsqu'un fonctionnaire justifie, dans ce régime et le cas échéant dans les autres régimes obligatoires, d'une durée cotisée égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux plein l'année des 60 ans de l'agent concerné, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009) ;

- un départ à la retraite anticipé pour cause d'invalidité est possible lorsque le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

- un départ à la retraite anticipé au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (depuis le 18 septembre 2012)

- un départ anticipé était également possible jusqu'au 31 décembre 2011 lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans certaines conditions.

Des règles spécifiques s'appliquent pour l'attribution de la pension à un militaire. Pour les titulaires et militaires de l'État, les services ministériels dont relève le futur retraité sont chargés de constituer le dossier nécessaire à la liquidation, qui est ensuite validé par le service des retraites. Celui-ci procède ensuite à la concession de

la pension, correspondant à l'acte d'attribution de la pension. Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la demande de pension est adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Après avis de la CNRACL, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce l'admission à la retraite.

• **L'entrée en paiement de la pension** : le paiement de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieur à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire (sauf dans certains cas exceptionnels). Le paiement du traitement pour les fonctionnaires (augmenté des éventuels avantages familiaux ou supplément familial de traitement (SFT)) est prolongé jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est radié des cadres ou admis à la retraite. Le paiement de la pension du nouveau retraité commence donc au premier jour du mois suivant. On distingue ainsi : l'âge d'ouverture des droits -ou âge légal de la retraite- qui correspond à l'âge minimal pour pouvoir partir en retraite ; la limite d'âge, en principe supérieure de cinq ans à l'âge d'ouverture des droits, au-delà de laquelle l'agent ne peut être maintenu en activité (sous réserve des cas de prolongation d'activité pour motifs familiaux ou en cas de carrière incomplète) et doit obligatoirement partir en retraite ; l'âge de liquidation qui correspond à l'âge auquel l'agent choisit concrètement de partir en retraite, entre l'âge d'ouverture des droits et sa limite d'âge.

## B - Équilibre financier des pensions

### Le régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État et le compte d'affectation spéciale « Pensions »

Les pensions des agents de l'État constituent un enjeu majeur des finances publiques et sont retracées dans le budget de l'État. La LOLF a prévu la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions. Les trois programmes du CAS « Pensions » sont les suivants : « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) », « Ouvriers des établissements industriels de l'État » et « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions », programme qui comporte en particulier les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Il comprend également d'autres pensions et avantages à caractère viager (les retraites du combattant, les allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs ou encore les pensions aux sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident).

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires ont prévu la création d'une contribution employeur à la charge de l'État. Outre cette contribution, le CAS Pensions a d'autres recettes, notamment les retenues sur salaires (cotisations salariales) et les contributions des autres employeurs de fonctionnaires (notamment les établissements publics). La spécificité de la contribution à la charge de l'État provient du fait qu'elle est calculée pour équilibrer le CAS Pensions (fixation d'un taux d'équilibre). Trois taux distincts de contribution de l'État employeur ont été retenus : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité », visant à assurer l'équilibre financier de chaque action. Les allocations temporaires d'invalidité (ATI) sont identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions, à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils, ont vocation à être financées exclusivement par une contribution employeur. L'augmentation de la dépense de pensions plus rapide que celle de la masse salariale de l'État employeur et des autres employeurs cotisants au CAS Pensions implique, du fait de la contrainte d'équilibre, des taux en constante augmentation.

### Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et de l'Ircantec

À la différence des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à une caisse de retraite, dotée de la personnalité morale, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette caisse constitue, comme le régime des pensions civiles et militaires de retraite, un régime spécial de Sécurité sociale (au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la Sécurité sociale). Créée en 1945, la CNRACL est un établissement public fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration. Elle assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés dans un emploi permanent à raison d'au moins 28 heures hebdomadaires. Elle dispose par ailleurs d'un fonds d'action sociale et, depuis 2003, d'un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. S'agissant des ressources de la CNRACL, elles sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

L'Ircantec est la caisse de retraite qui gère le régime de retraite complémentaire (au régime général) des agents non titulaires de la fonction publique et d'un certain nombre de salariés du secteur semi-public. Les ressources de l'Ircantec, qui est un régime par points, sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

**C – Définitions et méthodes**

La pension moyenne relative à une année donnée correspond à la moyenne des pensions versées sur le dernier mois de l'année, calculée à partir des effectifs présents au 31 décembre.

- **Âge de liquidation** : il s'agit de l'âge auquel une personne demande la mise en paiement de sa retraite.

- **Limite d'âge** : en principe supérieure de cinq ans à l'âge d'ouverture des droits, limite au-delà de laquelle l'agent ne peut être maintenu en activité (sous réserve des cas de prolongation d'activité pour motifs familiaux ou en cas de carrière incomplète) et doit obligatoirement partir en retraite sans décote.

- **Départ anticipé pour motifs familiaux** : ils sont ouverts dans quatre situations :

- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevé trois enfants pendant 9 ans ;


- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ;

- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ;

- pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80%, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret.

- **Avantage accessoire** : avantage complémentaire à l'avantage principal (pension de base) correspondant à des majorations (enfants, assistance d'une tierce personne, rente viagère d'invalidité, etc.).

**Disponibilité des données**

L'ensemble des figures présentées dans les fiches thématiques sont reproduites au format Excel sur le site internet : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>, rubrique Statistiques / Rapports annuels, ainsi que, pour les figures marquées du signe  dans la rubrique Séries longues, pour disposer de résultats avec la plus grande profondeur historique possible.

## Les différents corps classés en catégorie active

Fonction publique de l'État	Âge d'ouverture des droits <sup>(1)</sup>	Limite d'âge <sup>(1)</sup>
Personnels actifs de la Police nationale	52 ans si 27 ans de services	57 ans <sup>(2)</sup>
Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans si 27 ans de services	57 ans <sup>(2)</sup>
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans si 17 ans de services	59 ans
Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
Instituteurs <sup>(3)</sup>	57 ans	62 ans
Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
Éducateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans
Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans
<b>Fonction publique territoriale</b>		
Agents des réseaux souterrains des égouts	52 ans	62 ans
Sapeurs pompiers professionnels	57 ans	62 ans
Agents de salubrité	57 ans	62 ans
Agents de Police municipale	57 ans	62 ans
Agents de surveillance de la Préfecture de Police	57 ans	62 ans
Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans	62 ans
<b>Fonction publique hospitalière</b>		
Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 <sup>(4)</sup>	57 ans	62 ans
Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans	62 ans
Assistants sociaux dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	57 ans	62 ans
Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) <sup>(5)</sup>	57 ans	62 ans
Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans

Source : DGAFP

(1) La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé, en les majorant de deux ans, l'ensemble des bornes d'âge, qu'il s'agisse de l'âge d'ouverture des droits ou des limites d'âge. Elle a également majoré dans les mêmes limites les durées de services effectifs exigées (cf. lignes 1 et 2 sous FPE). Cette réforme s'appliquera toutefois de manière progressive, les bornes d'âge augmentant, selon l'année de naissance des assurés, au rythme de quatre mois par an. Les premières générations concernées seront celles des personnels nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1961, lorsque l'âge d'ouverture des droits à pension était, avant la réforme, fixé à 50 ans et la limite d'âge à 55 ans et les générations nées après le 1<sup>er</sup> juillet 1956, lorsque ces bornes d'âge étaient respectivement de 55 et 60 ans. Dans le but de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de transition, l'âge d'ouverture des droits à la retraite est relevé de 5 mois par génération au lieu de 4. Le présent tableau présente donc la situation telle qu'elle sera l'année où la réforme s'appliquera pleinement à l'ensemble des personnels.

(2) 59 ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 60 ans pour les commissaires divisionnaires.

(3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A). Contrairement aux professeurs des écoles, les instituteurs, classés en « catégorie active » peuvent partir à l'âge de 55 ans.

(4) La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit, en son article 37, que les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active, ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, peuvent opter :

- soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans) ;

- soit en faveur de leur intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, l'âge d'ouverture des droits à pension de ces personnels, ainsi que leur limite d'âge demeurant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans. Ce droit d'option était ouvert jusqu'au 30 mars 2011.

(5) Droit d'option ouvert pendant une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## État des lieux des régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les agents de la fonction publique selon leur statut

Régimes auxquels cotisent (ou sont affiliés) les agents selon leur statut

	Régimes de base et caisses de retraite correspondantes					Régimes complémentaires ou additionnels				
	Régime des PCMR de l'État <sup>(3)</sup>	CNRACL <sup>(4)</sup>	Régime général	FSPOEIE <sup>(5)</sup>	Mutualité Sociale Agricole	Ircantec <sup>(6)</sup>	RAFP <sup>(7)</sup>	ARRCO AGIRC	RETREP / ATCA <sup>(8)</sup>	Retraite additionnelle de l'enseignement privé
Fonction publique de l'État	Titulaires des ministères et des établissements publics de l'État et magistrats <sup>(1) (2)</sup>	✓					✓			
	Militaires (de carrière ou sous contrat) <sup>(1)</sup>	✓					✓			
	Non-titulaires des ministères et établissements publics de l'État (y compris PACTE)			✓			✓			
	Ouvriers d'État <sup>(1)</sup>				✓					
	Emplois aidés de la fonction publique (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓			✓			
Fonctions publiques territoriale et hospitalière	Titulaires territoriaux sur un poste d'au moins 28 h hebdomadaires <sup>(1) (2)</sup>		✓				✓			
	Titulaires territoriaux sur un poste de moins de 28 h hebdomadaires			✓			✓			
	Titulaires hospitaliers <sup>(1) (2)</sup>		✓				✓			
	Non-titulaires territoriaux ou hospitaliers (y compris PACTE)			✓			✓			
	Médecins hospitaliers (hors praticiens hospitalo-universitaires titulaires de la FPE) <sup>(9)</sup>			✓			✓			
	Assistantes maternelles de la fonction publique territoriale			✓			✓			
	Emplois aidés de la FPT ou de la FPH (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓			✓			
Cas particuliers (fonction publique)	Fonctionnaires soumis au statut autonome de l'Assemblée nationale	Caisse de retraite du personnel de l'Assemblée nationale								
	Fonctionnaires soumis au statut autonome du Sénat	Caisse de retraite du personnel du Sénat								
	Ministres des cultes reconnus d'Alsace Moselle	Régime des pensions d'Alsace Lorraine <sup>(3)</sup>								
	Marins de commerce employés par les services de l'État	Caisse de retraite des marins <sup>(11)</sup>								
	Stagiaires (sous convention de stage)	Pas de cotisation retraite								
	Titulaires ou militaires de la FPE mis à disposition ou détachés (cas général)	✓						✓		
	Titulaires de la FPT ou de la FPH mis à disposition ou détachés (cas général)		✓					✓		
	Titulaires de la FPE détachés dans un organisme international	PCMR + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement								
	Titulaires de la FPT ou de la FPH détachés dans un organisme international	CNRACL + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement								
	Titulaires ou militaires de la FPE, FPT ou FPH détachés pour un mandat de député ou sénateur	Caisse des pensions des députés <sup>(12)</sup> ou caisse des retraites des anciens sénateurs								
	Titulaires ou militaires de la FPE détachés pour un mandat d'élus local ou de député européen	✓						✓		
	Titulaires de la FPT ou de la FPH détachés pour un mandat d'élus local ou de député européen		✓					✓		
Titulaires ou militaires de la FP en position hors-cadres ou en disponibilité	Régime(s) de retraite de l'organisme d'accueil éventuel									
Enseignement privé	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement général			✓				✓	✓	✓
	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement agricole				✓			✓	✓	✓
Autres cas, hors FP	Fonctionnaires de La Poste et France Télécom	✓					✓			
	Ouvriers de l'ex-GIAT (Nexter)			✓						
	Élus locaux et députés européens (cas général) <sup>(10)</sup>						✓			

Source : DGAFP, département des études et des statistiques.

Lecture : un agent non-titulaire de la fonction publique hospitalière cotise au régime général (régime de base) et à l'Ircantec (régime complémentaire).

Note : les individus ayant cumulé différentes situations professionnelles au cours de leur carrière, dépendront, au moment de la retraite et selon certaines règles, de plusieurs régimes différents. Un retraité percevant des pensions de plusieurs régimes est dit poly pensionné.

(1) Une durée de service de 15 ans minimum est requise (hors départs pour invalidité). Pour une durée inférieure, les agents, sans droits à pension, sont rétroactivement transférés au régime général et à l'Ircantec (mais restent affiliés au RAFP, lorsqu'ils ont cotisé à ce régime, ce qui n'est pas le cas des ouvriers d'État).

(2) Y compris les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et, coté État, les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires dans la FPE.

(3) Régime des pensions civiles et militaires de retraite, géré par le Service des retraites de l'État.

(4) Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

(5) Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, géré par la CDC.

(6) Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, gérée par la CDC.

(7) Retraite additionnelle de la fonction publique, gérée dans le cadre de l'ERAFP (gestion administrative : CDC).

(8) Le Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé a pour équivalent l'allocation temporaire de cessation d'activité (ATCA) dans l'enseignement privé agricole. Il est alimenté par une contribution de l'État.

(9) Les praticiens hospitalo-universitaires titulaires de la FPE comprennent principalement les professeurs des universités praticiens hospitaliers et les maîtres de conférence praticiens hospitaliers.

(10) Concernant les élus parlementaires, les députés cotisent à la caisse des pensions des députés, les sénateurs à la caisse des retraites des anciens sénateurs.

(11) Gérée par l'ENIM (Établissement national des invalides de la Marine).

(12) Pour les députés, prise en compte du détachement dans la constitution du droit (15 ans) à pension de l'État et dans la durée d'assurance, et seulement jusqu'en 2012, dans la liquidation de la pension du code des PCMR.

5.1 Départs à la retraite

Figure 5.1-1 : Effectifs d'agents titulaires des trois fonctions publiques, militaires et ouvriers d'État, dont la pension est entrée en paiement en 2013, et principales caractéristiques

Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2013	Titulaires civils hors La Poste et France Télécom		Fonction publique de l'État		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière		Fonctions publiques territoriale et hospitalière	
	Titulaires civils	Militaires <sup>(1)</sup>	Ensemble régime des fonctionnaires et militaires de l'État	Ouvriers d'État <sup>(2)</sup>	Titulaires <sup>(3)</sup>	Titulaires <sup>(4)</sup>	Titulaires <sup>(5)</sup>	Titulaires <sup>(6)</sup>	Titulaires <sup>(6)</sup>	
<b>Ensemble des départs (y compris invalidité et anticipe)</b>	<b>45 966</b>	<b>11 830</b>	<b>67 117</b>	<b>2 470</b>	<b>32 452</b>	<b>21 696</b>	<b>54 148</b>			
Hommes (en %)	43,9%	91,1%	55,1%	85,6%	46,0%	21,8%	36,3%			
Femmes (en %)	56,1%	8,9%	44,9%	14,4%	54,0%	78,2%	63,7%			
<b>dont :</b>										
Départs pour invalidité	2 663	1 706	5 298	19	3 239	1 720	4 959			
Hommes (en %)	36,8%	42,3%	56,4%	84,2%	44,5%	23,4%	37,1%			
Femmes (en %)	63,2%	57,7%	43,6%	15,8%	55,5%	76,6%	62,9%			
Départs pour carrières longues	5 059	6 287	6 287	251	7 685	2 350	10 035			
Hommes (en %)	40,6%	44,4%	44,4%	93,2%	65,3%	52,7%	62,4%			
Femmes (en %)	59,4%	55,6%	55,6%	6,8%	34,7%	47,3%	37,6%			
Départs pour motifs familiaux <sup>(7)</sup>	3 412	3 612	3 612	4	2 276	2 485	4 761			
Hommes (en %)	3,4%	3,9%	3,9%	0,0%	1,5%	1,0%	1,0%			
Femmes (en %)	96,6%	96,1%	96,1%	100%	98,5%	99,5%	99,0%			
Titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(8)</sup>	10 106	13 556	13 556	n.d.	2 138	13 102	15 240			
Hommes (en %)	52,7%	61,7%	61,7%	n.d.	90,2%	14,9%	25,5%			
Femmes (en %)	47,3%	38,3%	38,3%	n.d.	9,8%	85,1%	74,5%			
<b>Caractéristiques sur l'ensemble des départs :</b>										
Age moyen à la radiation des cadres	60,6	60,4	60,4	57,6	60,7	58,4	59,8			
Age moyen de première mise en paiement	60,8	60,6	60,6	59,8	60,8	58,6	59,9			
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	97,7%	97,8%	97,8%	54,3%	98,9%	98,3%	98,6%			
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	138,1	139,3	139,3	n.d.	116,0	125,9	116,0			
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	6,7	6,0	6,0	n.d.	4,1	5,7	4,7			
Durée moyenne d'assurance (en trimestres)	167,8	167,4	167,4	n.d.	169,8	168,0	169,1			
Part des pensions avec décote <sup>(9)</sup>	13,7%	15,7%	10,7%	4,9%	7,1%	10,1%	8,3%			
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) <sup>(10)</sup>	-124	-121	-59	-116	-78	-94	-86			
Taux moyen de décote <sup>(11)</sup>	7,0%	7,3%	6,9%	8,2%	8,2%	8,5%	8,3%			
Coût induit par la décote (en millions d'euros) <sup>(12)</sup>	-9,3	-12,7	-12,7	0,2	-2,2	-2,5	-4,6			
Part des pensions avec surcote <sup>(13)</sup>	35,7%	31,2%	31,2%	3,1%	22,9%	12,0%	18,5%			
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) <sup>(14)</sup>	312	304	304	130	175	202	182			
Taux moyen de surcote <sup>(15)</sup>	12,3%	12,1%	12,1%	10,3%	12,1%	10,5%	11,7%			
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) <sup>(16)</sup>	61,5	63,7	63,7	0,1	15,6	6,3	21,9			
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	68,6%	68,3%	68,3%	59,0%	53,7%	61,3%	56,8%			
Part des pensions au taux plein <sup>(17)</sup>	30,2%	29,1%	29,1%	4,2%	13,6%	15,9%	14,5%			
Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti)	4,5%	4,0%	35,2%	n.p. <sup>(18)</sup>	1,4%	2,6%	1,9%			
Indice moyen à la liquidation	652	626	499	431	468	468	446			
Part des pensions au minimum garanti	6,5%	6,6%	0,9%	31,6%	16,2%	16,2%	25,4%			
Majoration de pension pour enfant (en euros) <sup>(19)</sup>	253,2	242,0	291,9	130,5	150,2	137,2	137,2			
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	19,5%	19,0%	14,5%	24,1%	25,1%	19,4%	22,8%			
Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(20)</sup>	2 146	2 052	1 505	1 666	1 189	1 400	1 274			
Avantage principal	2 212	2 113	1 555	1 710	1 480	1 480	1 332			

(1) Sources : DGFiP - Services des retraites de l'État (chiffres définitifs), CNRACL et ESPOEIE.  
 (2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances. Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.  
 (3) Titulaires de la FPT et FP affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircanteq, ne sont pas pris en compte.  
 (4) Inclut les départs pour handicap pour la PPE. Sur les 3 612 départs pour motifs familiaux ou handicap de fonctionnaires civils de l'État en 2013, 1 628 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits.  
 (5) Les départs anticipés pour motifs familiaux ou handicap sont répartis en quatre situations : enfants pendant 9 ans ; - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80% ; - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont (ou leur conjoint) atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ; - pour les fonctionnaires handicapés, qui ont (ou leur conjoint) atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable entraînant une incapacité permanente d'au moins 80% ; les durées d'assurance et le régime de la CNRACL, dans les tableaux de la série B, les départs pour handicap sont classés parmi les départs pour ancienneté et non pas avec les départs pour motifs familiaux.  
 (6) Titulaires comptant au moins 16 ans et 2 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2013. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite avant l'âge d'ouverture des droits (régime général, régime agricole, régime des professions libérales, régime des fonctionnaires des militaires et des ouvriers de l'État).  
 (7) Les départs pour motifs familiaux ou handicapés sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.  
 (8) Hors indices portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote et de la décote.  
 (9) Le coût principal n'est pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations et à la décote et à la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la durée de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.  
 (10) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.  
 (11) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour retraite, la majoration d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.  
 (12) n.p. = non pertinent ; n.s. = non significatif.  
 (13) n.d. = non disponible.



Figure 5.1-2 : Effectifs d'agents titulaires des trois fonctions publiques, militaires et ouvriers d'État, dont la pension est entrée en paiement en 2013, caractéristiques par genre

	Titulaires civils hors La Poste et France Télécom				Fonction publique de l'État				Fonction publique territoriale et hospitalière					
	Titulaires civils		Militaires <sup>(1)</sup>		Ouvriers d'État <sup>(2)</sup>		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière		Fonctions publiques territoriale et hospitalière			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
<b>Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2013</b>	20 180	25 786	26 535	29 572	10 779	1 051	2 114	356	14 932	17 520	4 736	16 960	19 668	34 480
<b>Ensemble des départs (y compris invalidité et anticipée)</b>	390	1 683	1 521	2 071	1 466	240	16	3	1 440	1 799	402	1 318	1 842	3 117
<i>dont :</i>	2 054	3 005	2 790	3 497			234	17	5 022	2 663	1 238	1 112	6 260	3 775
Départs pour carrières longues	116	3 296	142	3 470			0	4	34	2 242	12	2 473	46	4 715
Départs pour motifs familiaux <sup>(3)</sup>	5 322	4 784	8 358	5 198			n.d.	n.d.	1 928	210	1 956	11 146	3 804	11 356
Titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(3)</sup>														
<b>Caractéristiques sur l'ensemble des départs :</b>														
Âge moyen à la radiation des cadres	60,7	60,6	60,3	60,6	44,7	41,2	57,7	57,0	60,3	61,0	59,3	58,2	60,1	59,6
Âge moyen de première mise en paiement	60,9	60,7	60,5	60,7	44,8	41,3	59,7	60,7	60,4	61,1	59,5	58,3	60,2	59,7
Part des agents encore rémunérés dans le PR moins d'un an avant la liquidation	96,4%	98,6%	97,0%	98,6%	99,4%	99,8%	57,7%	32,8%	98,7%	99,0%	98,0%	98,3%	98,0%	98,7%
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	141,2	135,6	143,0	136,0	98,2	79,3	n.d.	n.d.	118,0	101,9	134,3	123,6	121,9	112,6
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	5,5	7,6	4,4	7,4	33,7	22,0	n.d.	n.d.	1,9	5,9	1,3	6,9	1,8	6,4
Durée moyenne de liquidation (en trimestres)	168,8	167,1	167,5	167,3	131,2	102,4	n.d.	n.d.	170,2	169,4	169,2	167,7	170,0	168,5
Part des pensions avec décote (en trimestres)	12,9%	14,3%	16,9%	14,6%	10,2%	16,4%	4,2%	9,2%	5,0%	8,8%	8,2%	10,5%	5,8%	9,7%
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) <sup>(6)</sup>	-127	-121	-122	-119	-60	-50	-125	-93	-86	-74	-90	-95	-88	-85
Taux moyen de décote <sup>(7)</sup>	6,2%	7,6%	6,9%	7,7%	6,9%	7,1%	8,3%	8,1%	6,4%	9,1%	6,5%	9,0%	6,4%	9,0%
Coût indicatif par la décote (en millions d'euros) <sup>(7)</sup>	-4,0	-5,4	-6,6	-6,1	-0,8	-0,1	-0,1	0,0	-0,8	-1,4	-0,4	-2,0	-1,2	-3,4
Part des pensions avec surcote <sup>(8)</sup>	37,8%	34,1%	31,1%	31,4%			3,2%	2,5%	20,9%	24,7%	15,5%	11,0%	19,6%	17,9%
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) <sup>(8)</sup>	380	253	365	249			127	159	192	162	236	188	207	176
Taux moyen de surcote <sup>(8)</sup>	13,3%	11,4%	13,0%	11,4%			9,9%	13,2%	12,0%	12,2%	11,4%	10,2%	11,9%	11,6%
Coût indicatif par la surcote (en millions d'euros) <sup>(8)</sup>	34,8	26,7	36,2	27,6			0,1	0,0	7,2	8,4	2,1	4,2	5,3	12,6
Taux moyen de liquidation	69,7%	67,8%	69,1%	67,6%	59,8%	47,3%	60,4%	55,2%	56,4%	51,5%	63,1%	60,8%	58,0%	56,1%
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	66,6%	65,6%	67,0%	65,6%	60,1%	47,8%	60,3%	54,5%	54,9%	49,8%	62,1%	60,4%	56,6%	55,1%
Part des pensions au taux plein <sup>(9)</sup>	28,0%	32,0%	26,6%	31,4%	45,6%	18,2%	4,0%	2,6%	13,9%	13,3%	13,0%	16,7%	13,7%	15,0%
Pensions au taux de 80 % (hors surcote, décote et minimum garanti)	3,9%	5,0%	3,4%	4,6%	37,3%	13,2%	0,4%	0,3%	1,3%	1,5%	2,0%	2,8%	1,5%	2,1%
Indice moyen à la liquidation	708	608	661	594	506	428	n.p. <sup>(10)</sup>	n.p. <sup>(10)</sup>	447	418	473	467	453	442
Part des pensions au minimum garanti	5,9%	7,1%	5,9%	7,3%	20,9%	28,6%	4,8%	2,0%	31,7%	31,6%	18,4%	28,5%	23,7%	23,7%
Majoration de pension pour enfant (en euros) <sup>(9)</sup>	282,7	208,6	261,7	205,9	239,7	217,3	185,1	193,3	153,2	104,8	138,4	138,4	158,0	118,8
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	26,8%	33,8%	25,9%	32,8%	15,5%	4,0%	26,5%	9,7%	28,9%	21,8%	31,0%	16,2%	29,4%	19,0%
Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(9)</sup>														
Avantage principal	2 368	1 972	2 193	1 923	1 550	1 043	1 705	1 434	1 280	1 112	1 457	1 384	1 323	1 246
Avantage principal et accessoire <sup>(10)</sup>	2 460	2 018	2 276	1 985	1 604	1 054	1 754	1 459	1 337	1 145	1 544	1 463	1 387	1 301

Sources : DGRFP - Service des retraites de l'État (chiffres 2013 définitifs) ; CNRACL ; ESPOEIE

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve (250) et les pensions anciennement cristallisées. Les autres indicateurs sont présentés hors pensions anciennement cristallisées.

(2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances. Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.

(3) Titulaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircante, ne sont pas pris en compte.

(4) Y compris départs pour handicap pour les pensions PCMR ; hors départs pour handicap pour la CNRACL.

(5) Titulaires comptant au moins 16 ans et 2 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2013. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce par exemple pour la génération 1957 : 55 ans et 9 mois ou 50 ans et 9 mois selon les professions.

(6) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les seuils/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

(7) Hors indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(8) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutives aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(9) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(10) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(11) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la majoration pour invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

n.d. = non disponible, n.s. = non significatif.

5.1 Départs à la retraite

Figure 5.1-3 : Effectifs d'agents titulaires des trois fonctions publiques et militaires dont la pension est entrée en paiement en 2013, caractéristiques par type de départ

Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2013	Titulaires civils hors La Poste et France Télécom			Fonction publique de l'État			Militaires <sup>(1)</sup>			Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière			Fonctions publiques territoriale et hospitalière		
	Titulaires civils			Titulaires civils			Titulaires civils			Titulaires civils			Titulaires civils			Titulaires civils		
	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>	Départs pour anciens <sup>(2)</sup>
<b>Ensemble des départs (y compris invalidité et anticipé)</b>	<b>39 891</b>	<b>3 412</b>	<b>2 663</b>	<b>48 683</b>	<b>3 592</b>	<b>1 706</b>	<b>0</b>	<b>17 491</b>	<b>2 485</b>	<b>17 491</b>	<b>2 485</b>	<b>17 491</b>	<b>2 485</b>	<b>44 428</b>	<b>4 761</b>	<b>4 959</b>		
Hommes (en %)	47,8%	3,4%	36,8%	51,7%	42,3%	85,9%	-	24,7%	0,5%	24,7%	0,5%	24,7%	0,5%	39,9%	1,0%	37,2%		
Femmes (en %)	52,2%	96,6%	63,2%	48,9%	57,7%	14,1%	-	75,3%	99,5%	75,3%	99,5%	76,6%	60,1%	60,1%	99,0%	62,8%		
Titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(3)</sup>	8 770	876	460	11 907	896	753	-	10 449	1 884	10 449	1 884	819	12 416	1 877	947			
Hommes (en %)	58,1%	0,8%	47,2%	66,3%	1,2%	60,4%	-	17,6%	0,2%	17,6%	0,2%	14,4%	29,3%	0,2%	25,1%			
Femmes (en %)	41,9%	99,2%	52,8%	33,7%	98,8%	39,6%	-	82,4%	99,8%	82,4%	99,8%	85,6%	70,7%	99,8%	74,9%			
<b>Caractéristiques sur l'ensemble des départs :</b>																		
Âge moyen à la radiation des cadres	61,0	59,5	56,3	60,8	59,5	56,4	47,4	59,0	57,2	59,0	57,2	54,4	60,4	58,8	55,5			
Age moyen de première mise en paiement	61,2	59,6	56,3	61,0	59,6	56,4	47,4	59,2	57,2	59,2	57,2	54,4	60,5	58,8	55,5			
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	97,4%	99,4%	100,0%	97,6%	99,4%	100,0%	99,3%	97,9%	99,9%	97,9%	99,9%	99,9%	98,3%	99,9%	99,9%			
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	141,1	122,2	113,5	142,2	122,0	117,9	108,7	129,9	114,2	129,9	114,2	102,5	119,4	108,7	91,8			
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	6,3	12,8	4,9	5,6	12,6	4,2	36,9	7,4	4,8	12,4	4,4	4,2	11,3	3,3	3,3			
Durée moyenne d'assurance totale (régimes (en trimestres))	169,7	166,3	142,6	169,2	166,4	144,1	145,3	170,5	164,6	170,5	164,6	148,1	171,5	170,3	146,4			
Part des pensions avec décote <sup>(4)</sup>	15,2%	7,2%	-	17,5%	7,2%	-	12,5%	11,1%	9,4%	11,1%	9,4%	-	8,1%	8,1%	-			
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) <sup>(5)</sup>	-121	-188	-	-119	-168	-	-59	-85	-172	-85	-172	-	-166	-166	-			
Taux moyen de décote <sup>(6)</sup>	6,6%	16,0%	-	7,0%	15,8%	-	6,9%	7,1%	20,7%	7,1%	20,7%	-	19,5%	19,5%	-			
Coût induit par la décote (en millions d'euros) <sup>(6)</sup>	-9	-1	-	-12	-1	-	-1	-2,0	-0,5	-2,0	-0,5	-	-0,8	-0,8	-			
Part des pensions avec surcote <sup>(7)</sup>	37,8%	31,6%	9,5%	32,9%	31,3%	8,7%	-	13,2%	10,2%	13,2%	10,2%	2,3%	19,2%	19,2%	41%			
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) <sup>(8)</sup>	312	339	187	305	333	171	170	235	139	201	217	127	230	230	136			
Taux moyen de surcote <sup>(8)</sup>	12,2%	13,8%	10,3%	12,1%	13,8%	9,7%	11,8%	15,1%	10,8%	10,4%	11,7%	8,1%	14,2%	14,2%	10,3%			
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) <sup>(8)</sup>	56,6	4,4	0,6	58,6	4,5	0,6	13,5	1,9	0,3	5,6	0,7	0,1	2,5	2,5	0,3			
Taux moyen de liquidation	69,7%	67,6%	54,9%	69,3%	67,1%	56,5%	66,1%	54,7%	56,9%	62,3%	61,5%	50,7%	57,7%	59,3%	45,9%			
Taux de pensions au taux plein <sup>(9)</sup>	67,0%	64,8%	54,2%	68,2%	64,6%	55,9%	66,5%	53,1%	54,3%	61,7%	61,5%	50,7%	56,5%	58,1%	45,9%			
Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti)	31,1%	35,7%	9,2%	30,2%	35,1%	8,6%	50,2%	15,0%	13,7%	2,0%	1,3%	3,0%	15,3%	20,4%	2,3%			
Indice moyen à la liquidation	3,5%	18,4%	1,4%	3,2%	18,2%	1,1%	40,9%	1,1%	7,3%	0,2%	0,4%	1,2%	10,4%	10,4%	0,2%			
Part des pensions au minimum garanti	663	618	523	636	611	505	528	440	427	363	477	456	401	455	443			
Majoration de pension pour enfant (en euros) <sup>(9)</sup>	5,2%	7,7%	25,6%	5,1%	8,4%	25,4%	9,9%	29,2%	36,3%	49,0%	14,2%	17,8%	34,0%	23,3%	26,6%			
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	274,6	224,3	164,3	257,0	221,7	160,3	292,2	130,9	141,3	98,5	150,7	155,0	108,6	135,8	148,3			
Pension mensuelle moyenne (en euros)	14,0%	88,2%	13,9%	14,3%	87,4%	13,7%	16,8%	19,6%	90,9%	24,4%	9,9%	88,7%	16,2%	15,8%	21,6%			
Annatage principal	2 206	1 986	1 452	2 105	1 956	1 420	1 708	1 439	1 358	1 055	1 358	1 055	1 310	1 289	994			
Avantage familial et accessoire <sup>(9)</sup>	2 257	2 207	1 550	2 153	2 174	1 515	1 766	1 499	1 546	1 190	1 353	1 451	1 055	1 055	1 055			

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres définitifs) ; CNRACL, n.s. = non significatif ; (1) Les effectifs de la FP hors La Poste et France Télécom sont présentés hors pensions anciennement cristallisées ; (2) Les effectifs de la FP hors La Poste et France Télécom sont présentés hors pensions anciennement cristallisées ; (3) Y compris carrières longues ; hors départs anticipés pour motifs familiaux et pour handicap ; (4) Inclut les départs pour motifs familiaux ou handicap de fonctionnaires civils de l'État en 2013 ; 1 628 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits ; (5) Les départs anticipés pour motifs familiaux ou handicap sont couverts dans quatre situations : - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevé trois enfants pendant 9 ans ; - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80% ; - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80% ; - pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80%, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret. Pour le régime de la CNRACL, dans les tableaux de la série B, les départs pour handicap sont classés parmi les départs pour ancienneté et non pas avec les départs pour motifs familiaux ; (6) Titulaires comptant au moins 16 ans et 2 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2013. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1957 : 55 ans et 9 mois ou 50 ans et 9 mois selon les professions) ; (7) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote ; (8) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutives aux incitations de la décote et de la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés ; (9) Le montant de ce calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant ; (10) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration de la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

Figure 5.1-4 : Effectifs d'agents titulaires civils des trois fonctions publiques et militaires dont la pension est entrée en paiement en 2013, caractéristiques sur les départs pour ancienneté (1<sup>ère</sup> partie)

Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2013	Fonction publique de l'État											
	Titulaires civils hors La Poste et France Télécom - Départs pour ancienneté					Titulaires civils - Départs pour ancienneté					Militaires <sup>(1)</sup> - Tous motifs de départ	
	Carrières longues		Catégorie sédentaire <sup>(2)</sup>		Catégorie active <sup>(3)</sup>	Carrières longues		Catégorie sédentaire <sup>(2)</sup>		Catégorie active <sup>(3)</sup>	Terre Mer et Air	Non officiers
<b>Ensemble des départs</b>	<b>5 059</b>	<b>26 062</b>	<b>7 808</b>	<b>962</b>	<b>6 287</b>	<b>30 489</b>	<b>10 907</b>	<b>1 000</b>	<b>7 880</b>	<b>1 425</b>	<b>2 071</b>	<b>454</b>
Hommes (en %)	40,6%	45,8%	54,2%	45,8%	44,4%	46,5%	64,1%	90,6%	88,5%	95,0%	96,6%	99,8%
Femmes (en %)	59,4%	54,2%	45,8%	9,7%	55,6%	53,5%	35,9%	9,4%	11,5%	5,0%	3,4%	0,2%
<b>Caractéristiques sur l'ensemble des départs :</b>												
Âge moyen à la radiation des cadres	62,4	58,1	52,7	60,1	60,1	62,2	58,1	52,4	40,5	52,0	51,6	55,7
Âge moyen de première mise en paiement	62,6	58,1	53,6	60,1	60,1	62,4	58,1	53,7	40,5	52,6	51,6	55,8
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	96,4%	99,9%	89,9%	99,7%	99,7%	96,7%	99,9%	86,6%	99,9%	95,4%	100,0%	99,6%
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	145,7	139,7	144,5	126,5	147,3	140,4	145,6	125,1	81,2	127,3	123,7	142,3
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	4,5	5,1	9,7	20,7	4,1	4,9	7,3	19,9	31,0	50,3	27,7	28,4
Durée moyenne d'assurance tous régimes (en trimestres)	175,9	170,2	165,1	159,8	175,6	170,1	163,9	159,5	112,3	181,5	151,9	171,1
Part des pensions avec décote <sup>(4)</sup>	14,5%	14,5%	26,7%	18,9%		15,4%	33,4%	19,3%	13,6%	9,5%	2,5%	3,1%
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) <sup>(4)</sup>	6,8%	6,8%	3,1	-119		-116	-122	-119	-48	-148	-39	-126
Taux moyen de décote <sup>(4)</sup>	5,4	5,4	-3,1	0,3		6,6%	7,2%	7,1%	7,0%	7,0%	5,7%	5,6%
Coût induit par la décote (en millions d'euros) <sup>(5)</sup>	54,4%	54,4%	11,6%	0,0%		-6,5	-5,3	-0,3	-0,6	-0,2	0,0	0,0
Part des pensions avec surcote <sup>(4)</sup>	31,2	31,2	32,2	0		48,7%	10,7%	0,0%				
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) <sup>(4)</sup>	12,2%	12,2%	12,6%	0,0%		305	297	0				
Taux moyen de surcote <sup>(4)</sup>	53,1	53,1	3,5	0		12,0%	12,5%	0,0%				
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) <sup>(5)</sup>	67,9%	69,8%	70,5%	67,4%		69,5%	69,4%	66,4%	50,9%	75,1%	72,4%	78,8%
Taux moyen de liquidation	67,9%	65,6%	70,3%	68,1%		68,5%	70,0%	67,2%	51,3%	75,5%	72,5%	78,9%
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	38,1%	28,9%	35,3%	22,8%		38,5%	28,7%	30,2%	27,7%	78,3%	67,4%	92,3%
Part des pensions au taux plein <sup>(6)</sup>	1,8%	3,5%	4,6%	3,1%		1,6%	3,3%	3,0%	22,2%	67,9%	51,6%	82,4%
Pensions au taux de 80 % (hors surcote, décote et minimum garanti)	552	686	666	609		667	606	600	408	814	561	799
Indice moyen à la liquidation	10,0%	5,3%	2,0%	1,7%		9,1%	5,3%	4,2%	32,0%	0,1%	1,4%	0,0%
Part des pensions au minimum garanti	2145	300,1	242,4	223,7		213,9	289,2	220,7	197,2	437,9	233,7	347,5
Majoration de pension pour enfant (en euros) <sup>(7)</sup>	28,3%	11,5%	13,4%	15,9%		27,9%	12,2%	18,0%	7,2%	35,2%	34,6%	23,3%
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension												
Pension mensuelle moyenne (en euros) :												
Avantage principal	1 784	2 299	2 201	1 935		1 785	2 223	1 979	1 058	2 916	1 921	2 938
Avantage principal et accessoire <sup>(8)</sup>	1 827	2 353	2 246	2 000		1 826	2 273	2 022	1 079	3 089	1 979	3 071

Sources : DGEFP - Service des retraites de l'État (chiffres définitifs).  
 (1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve (250) et les pensions anciennement cristallisées. Les autres indicateurs sont présentés hors pensions anciennement cristallisées.  
 (2) Hors départs anticipés pour motifs familiaux, départs anticipés pour handicap et départs anticipés pour carrière longue.  
 (3) Titulaires anticipés au moins 16 ans et 2 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2013. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1957 : 55 ans et 9 mois ou 50 ans et 9 mois selon les professions).  
 (4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.  
 (5) Le montant de la prise en compte de la décote est calculé sur la base des pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.  
 (6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.  
 (7) Le montant de la majoration pour enfant est calculé sur les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.  
 (8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

## 5.1 Départs à la retraite

Figure 5.1-4 : Effectifs d'agents titulaires civils des trois fonctions publiques et militaires dont la pension est entrée en paiement en 2013, caractéristiques sur les départs pour ancienneté (2<sup>ème</sup> partie)

Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2013	Fonction publique territoriale Titulaires <sup>(1)</sup>			Fonction publique hospitalière Titulaires <sup>(1)</sup>			Fonctions publiques territoriale et hospitalière Titulaires <sup>(1)</sup>		
	Carrières longues	Catégorie sédentaire <sup>(2)</sup>	Départ à 55 ans	Carrières longues	Catégorie sédentaire <sup>(2)</sup>	Départ à 55 ans	Carrières longues	Catégorie sédentaire <sup>(2)</sup>	Départ à 55 ans
<b>Ensemble des départs</b>	<b>7 685</b>	<b>17 132</b>	<b>35</b>	<b>2 350</b>	<b>4 788</b>	<b>10 304</b>	<b>10 035</b>	<b>21 920</b>	<b>35</b>
Hommes (en %)	65,3%	38,1%	92,0%	52,7%	26,0%	17,6%	62,3%	35,5%	100,0%
Femmes (en %)	34,7%	61,9%	8,0%	47,3%	74,0%	82,4%	37,7%	64,5%	0,0%
<b>Caractéristiques sur l'ensemble des départs :</b>									
Âge moyen à la radiation des cadres	60,0	62,0	59,0	60,0	61,3	57,7	60,0	61,9	55,9
Âge moyen de première mise en paiement	60,0	62,2	59,1	60,0	61,7	57,8	60,0	62,1	55,9
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	99,4%	98,2%	99,6%	99,3%	96,0%	98,4%	99,4%	97,7%	100,0%
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	121,0	106,5	133,7	139,4	118,7	132,9	125,3	109,2	131,9
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	2,1	3,7	9,6	2,9	4,8	5,3	2,3	4,0	34,4
Durée moyenne d'assurance tous régimes (en trimestres)	175,2	170,5	174,4	175,2	167,4	170,9	175,2	169,9	189,1
Part des pensions avec décote <sup>(4)</sup>	-	11,4%	9,6%	-	12,5%	13,1%	-	11,7%	-
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) <sup>(4)</sup>	-	-70	-94	-	-81	-86	-	-73	-87
Taux moyen de décote <sup>(4)</sup>	-	7,5%	7,5%	-	7,3%	7,0%	-	7,5%	7,0%
Coût induit par la décote (en millions d'euros) <sup>(5)</sup>	-	-1,7	-0,2	-	-0,6	-1,4	-	-2,2	-1,6
Part des pensions avec surcote <sup>(4)</sup>	-	36,9%	13,8%	-	35,0%	6,0%	-	36,5%	7,3%
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) <sup>(4)</sup>	-	170	171	-	210	181	-	178	178
Taux moyen de surcote <sup>(4)</sup>	-	11,9%	10,5%	-	10,7%	9,9%	-	11,6%	10,0%
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) <sup>(5)</sup>	-	12,9	0,5	-	4,2	1,3	-	17,1	1,9
Taux moyen de liquidation	52,9%	66,0%	75,3%	64,7%	58,4%	63,6%	58,0%	54,1%	75,3%
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	50,4%	65,4%	75,1%	64,7%	56,2%	63,6%	58,0%	51,7%	75,1%
Part des pensions au taux plein <sup>(6)</sup>	14,0%	32,0%	62,9%	21,8%	23,0%	10,9%	15,0%	15,9%	14,2%
Pensions au taux de 80 % (hors surcote, décote et minimum garanti)	1,0%	4,3%	40,0%	0,2%	1,8%	1,4%	0,2%	1,2%	1,8%
Indice moyen à la liquidation	444	480	438	446	493	477	427	455	438
Part des pensions au minimum garanti	28,6%	16,0%	2,9%	16,0%	16,0%	13,0%	29,6%	25,9%	13,5%
Majoration de pension pour enfant (en euros) <sup>(7)</sup>	121,8	188,7	193,6	145,2	136,2	168,9	131,3	124,4	178,2
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	18,5%	29,8%	45,7%	16,3%	14,3%	6,3%	18,9%	17,6%	10,0%
<b>Pension mensuelle moyenne (en euros) :</b>									
Avantage principal	1 182	1 212	1 521	1 386	1 462	1 442	1 230	1 267	1 455
Avantage principal et accessoire <sup>(8)</sup>	1 213	1 241	1 583	1 415	1 489	1 525	1 260	1 295	1 534

Sources : CURACL

(1) Titulaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les départs pour handicap ne sont pas pris en compte (156 nouveaux pensionnés pour la FPT et 49 pour la FPH en 2013). Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircamc, ne sont pas pris en compte.

(2) Hors départs pour motifs familiaux, départs anticipés pour handicap et départs anticipés pour carrière longue.

(3) Titulaires comptant au moins 16 ans et 2 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2013. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1957 : 55 ans et 9 mois ou 50 ans et 9 mois selon les professions).

(4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perceptions sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutives aux incitations de la décote et de la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

Figure 5.1-5 : Pensions de droit dérivé entrées en paiement en 2013 et principales caractéristiques

Flux de pensionnés de droit dérivé dont la pension est entrée en paiement en 2013	Fonction publique de l'État										Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière		Fonctions publiques territoriale et hospitalière	
	Titulaires civils hors La Poste et France Télécom <sup>(1)</sup>		Titulaires civils <sup>(1)</sup>		Militaires <sup>(1)</sup>		Ensemble régime des fonctionnaires et militaires de l'État		Ouvriers d'État		Titulaires <sup>(2)</sup>		Titulaires <sup>(2)</sup>		Titulaires <sup>(2)</sup>	
	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite
<b>Effectifs</b>	<b>1 595</b>	<b>14 497</b>	<b>1 996</b>	<b>16 484</b>	<b>209</b>	<b>6 893</b>	<b>2 205</b>	<b>23 377</b>	<b>62</b>	<b>1 427</b>	<b>1 309</b>	<b>5 093</b>	<b>545</b>	<b>2 779</b>	<b>1 854</b>	<b>7 872</b>
Hommes	530	3 498	606	3 877	10	72	616	3 949	4	56	423	1 002	323	1 263	746	2 265
Femmes	783	10 905	1 073	12 501	161	6 750	1 234	19 251	57	1 365	865	4 051	211	1 500	1 076	5 551
Orphelins <sup>(3)</sup>	282	94	317	106	38	71	355	177	1	6	21	40	11	16	32	56
Âge moyen de première mise en paiement	53,3	76,6	53,3	75,6	43,5	75,1			54,0	76,3	53,5	73,0	53,5	72,6	53,5	72,9
<i>Pension mensuelle moyenne en euros :</i>																
Avantage principal	743	995	724	974	731	869			709	854	481	607	540	641	499	619
Avantage principal et accessoire	771	1 039	751	1 016	750	914			724	891	503	645	570	675	523	656

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

(1) Effectifs hors pensions cristallisées. Indicateurs calculés hors pensions d'orphelins.

(2) Titulaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(3) SRE : pensions principales d'orphelins. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelin majeur infirme.

Note : Les pensions de droit dérivé (ou pensions de réversion) sont attribués suite à un décès d'un agent titulaire affilié au régime, qu'il l'ait déjà liquidé sa retraite ou non.

Figure 5.1-6 : Évolution du nombre annuel d'agents titulaires des trois fonctions publiques, militaires et ouvriers d'État dont la pension est entrée en paiement dans l'année

Flux annuels de retraités		2012	2013	Évolution 2013/2012 (en %)	Évolution en moyenne annuelle 2013/2003 (en %)
Fonction publique de l'État	<b>Titulaires civils hors La Poste et FT</b>				
	- Pensions de droit direct	42 905	45 966	7,1	-2,8
	- Pensions de droit dérivé <sup>(1)</sup>	16 225	16 092	-0,8	0,4
	<b>Tous titulaires civils</b>				
	- Pensions de droit direct	49 265	55 887	13,4	-2,9
	- Pensions de droit dérivé <sup>(4)</sup>	18 405	18 480	0,4	0,5
	<b>Militaires <sup>(2)</sup></b>				
	- Pensions de droit direct	11 415	11 830	3,6	0,3
	- Pensions de droit dérivé <sup>(4)</sup>	7 185	7 102	-1,2	-0,5
	<b>Ensemble régime des fonctionnaires et militaires de l'État <sup>(2)</sup></b>				
	- Pensions de droit direct	60 680	67 717	11,6	-2,4
- Pensions de droit dérivé <sup>(4)</sup>	25 590	25 582	0,0	0,2	
<b>Ouvriers d'État <sup>(3)</sup></b>					
- Pensions de droit direct	2 029	2 470	21,7	7,7	
- Pensions de droit dérivé <sup>(6)</sup>	1 485	1 489	0,3	-0,6	
Fonction publique territoriale et hospitalière	<b>Titulaires de la fonction publique territoriale <sup>(5)</sup></b>				
	- Pensions de droit direct	26 418	32 452	22,8	2,6
	- Pensions de droit dérivé <sup>(6)</sup>	6 146	6 402	4,2	2,1
	<b>Titulaires de la fonction publique hospitalière <sup>(5)</sup></b>				
	- Pensions de droit direct	18 719	21 696	15,9	-2,7
	- Pensions de droit dérivé <sup>(6)</sup>	3 229	3 324	2,9	2,4
	<b>Total régime CNRACL</b>				
- Pensions de droit direct	45 137	54 148	20,0	0,1	
- Pensions de droit dérivé <sup>(6)</sup>	9 375	9 726	3,7	2,2	

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

(1) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires) jusqu'en 2009 ; y compris pensions principales d'orphelins en 2010 (388), en 2011 (422) en 2012 (391) et en 2013 (532).

(2) Hors pensions temporaires d'orphelins.

(3) Y compris soldes de réserve et hors pensions cristallisées.

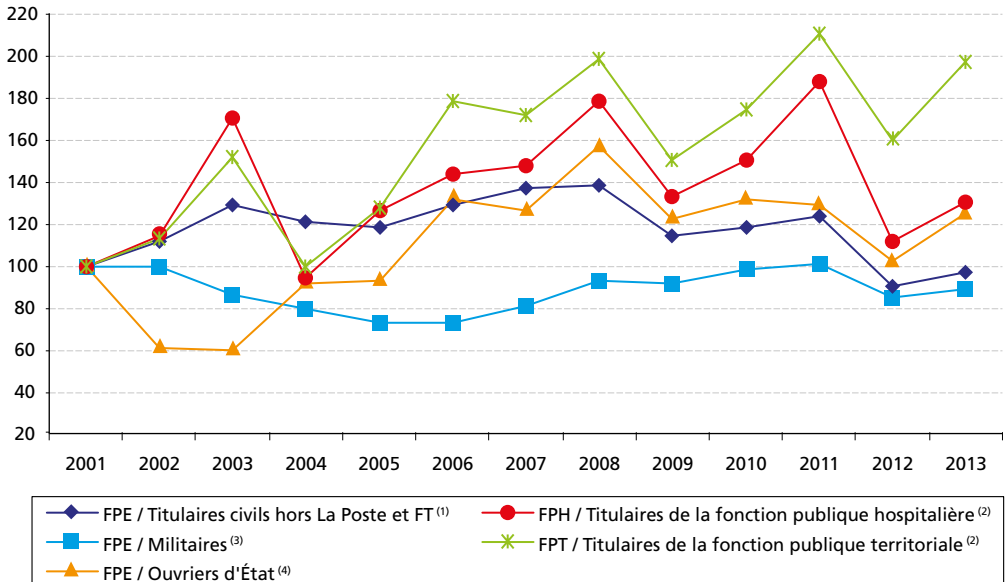
(4) Pensionnés en titre définitif + avances depuis 2004.

(5) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(6) Seules les pensions principales d'orphelin majeur infirme sont incluses.

Figure 5.1-7 : Évolution du nombre de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement annuellement dans chaque régime

[base 100 en 2001]



Source : DGFIP - Service des retraites de l'État; CNRACL ; FSPOEIE. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

(1) Les pensions des fonctionnaires de La Poste et France Télécom ne sont pas prises en compte.

(2) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers n'entrent pas dans ce champ.

(3) Y compris soldes de réserve.

(4) Pensions en titre définitif et pensions payées sous avances depuis 2004.

Figure 5.1-8 : Évolution de la proportion de pensions portées au minimum garanti parmi les pensions entrées en paiement dans l'année

	2012	2013	Évolution 2013/2012 (en points)	Évolution en moyenne annuelle 2013/2003 (en points)
FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	6,8 %	6,5 %	-0,2	-0,3
FPE - Toutes pensions civiles	7,2 %	6,6 %	-0,6	-0,4
FPE - Pensions militaires	21,7 %	21,6 %	-0,1	-0,4
FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE (1)	0,0 %	0,9 %	0,9	-0,9
FPT - Pensions CNRACL	33,7 %	31,6 %	-2,1	-2,1
FPH - Pensions CNRACL	18,0 %	16,2 %	-1,8	-1,6
FPT+FPH - Pensions CNRACL	27,2 %	25,4 %	-1,8	-1,6

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs), CNRACL et FSPOEIE.

Champ : pensions civiles et militaires, ayants droit, entrées en paiement chaque année, y compris pensions anciennement cristallisées, hors soldes de réserve.

(1) Proportion 2012 provisoire car calculée uniquement sur les titres définitifs.

Figure 5.1-9 : Ventilation par âge et par sexe des agents titulaires de la fonction publique de l'État dont la pension (premier droit) est entrée en paiement en 2013

Âge à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté, familiaux ou handicap (1)				Départs pour motifs d'invalidité hors La Poste et France Télécom				Départs pour motifs d'ancienneté, familiaux ou handicap (2)				Départs pour motifs d'invalidité toutes pensions civiles				Total des pensions civiles FPE
	Total		Hommes		Total		Hommes		Total		Hommes		Total		Hommes		
	dont départs pour carrières longues	dont départs pour motifs familiaux (1)	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ (2)	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ (2)	dont départs pour carrières longues	dont départs pour motifs familiaux (1)	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ (2)	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ (2)	dont départs pour carrières longues	dont départs pour motifs familiaux (1)	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ (2)	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ (2)	dont départs pour carrières longues	dont départs pour motifs familiaux (1)	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ (2)	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ (2)	
Moins de 40 ans	0	1	0	0	21	38	59	2	2	0	0	2	0	23	38	61	63
40 ans	0	5	0	0	8	9	17	2	5	0	0	5	0	8	9	17	22
41 ans	0	5	0	0	10	15	25	3	6	0	0	6	0	13	17	30	36
42 ans	0	7	0	0	8	14	22	3	7	0	0	7	0	11	15	26	33
43 ans	0	5	0	0	7	14	21	2	5	0	0	5	0	7	15	22	27
44 ans	0	9	0	3	10	12	22	4	9	0	0	9	3	12	13	25	34
45 ans	0	13	0	1	9	19	28	4	13	0	0	13	1	12	22	34	47
46 ans	0	5	0	2	12	28	40	3	5	0	0	5	2	16	33	49	54
47 ans	0	8	0	8	10	23	33	8	8	0	0	8	0	14	27	41	49
48 ans	0	14	0	14	14	42	56	9	14	0	0	14	4	20	47	67	81
49 ans	0	15	0	15	21	24	45	16	16	0	0	16	3	27	34	61	77
50 ans	31	16	47	0	25	38	63	14	31	16	47	0	12	39	47	85	132
51 ans	59	19	78	0	33	49	82	27	59	19	78	0	13	69	57	114	192
52 ans	193	51	244	0	28	57	85	33	193	53	246	0	40	238	49	71	366
53 ans	222	106	328	0	33	58	91	25	223	109	332	0	93	302	54	79	465
54 ans	295	155	450	0	54	92	146	59	297	158	455	0	146	423	114	206	661
55 ans	1 080	628	1 708	0	63	93	156	61	1 787	786	2 573	0	222	2 447	111	119	2 803
56 ans	780	993	1 773	0	185	169	354	53	1 212	1 094	2 306	0	199	2 191	120	157	2 583
57 ans	998	932	1 930	0	141	159	300	74	1 342	984	2 328	9	227	1 669	125	150	2 603
58 ans	596	857	1 453	72	312	112	424	26	972	912	1 884	83	328	1 522	132	181	2 197
59 ans	566	831	1 397	384	319	741	87	172	944	908	1 852	496	334	1 061	146	208	2 206
60 ans	4 353	7 768	12 121	4 597	499	673	141	185	6 864	9 941	16 805	5 697	550	922	204	243	17 252
61 ans	2 932	4 420	7 352	1	417	427	70	112	3 429	4 702	8 131	2	444	544	106	143	8 380
62 ans	1 743	2 083	3 826	0	262	229	37	89	1 877	2 180	4 057	0	273	290	41	98	4 196
63 ans	1 306	1 485	2 791	0	181	178	33	52	1 383	1 544	2 927	0	189	211	37	59	3 023
64 ans	1 015	1 118	2 133	0	148	102	22	43	1 099	1 157	2 256	0	153	144	25	44	2 325
65 ans	2 073	1 985	4 058	0	166	155	16	31	2 131	2 049	4 180	0	175	185	20	31	4 231
Plus de 65 ans	1 158	569	1 727	0	133	31	1	0	1 169	579	1 748	0	124	33	1	0	1 749
Total	19 200	24 103	43 303	5 059	3 412	9 646	980	1 683	25 014	27 281	52 295	6 287	3 612	12 803	1 521	2 071	3 592
Âge moyen	61,1	61,1	61,1	60,1	59,6	57,6	56,4	56,3	60,7	61,0	60,9	60,1	59,6	57,6	56,4	56,4	55,5

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2013 définitifs).

(1) Les départs anticipés pour motifs familiaux sont ouverts dans trois situations :

- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevé trois enfants pendant 9 ans ;

- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80% ;

- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ;

Les départs anticipés pour handicap sont ouverts aux fonctionnaires handicapés qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80%, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret.

(2) Titulaires comptant au moins 16 ans et 2 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2013. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1957 : 55 ans et 9 mois ou 50 ans et 9 mois selon les professions).



Figure 5.1-10 : Ventilation par âge des militaires dont la pension de retraite (premier droit) est entrée en paiement en 2013

Âge à la date d'effet de la pension	Officiers	Sous-officiers	Caporaux et soldats	Total des pensions	dont départs pour invalidité
Moins de 30 ans	6	134	1206	1346	1 346
30 ans	0	16	25	41	41
31 ans	2	23	18	43	43
32 ans	1	16	24	41	33
33 ans	2	34	17	53	28
34 ans	0	75	51	126	21
35 ans	0	123	124	247	21
36 ans	1	221	180	402	18
37 ans	4	246	232	482	15
38 ans	4	338	231	573	12
39 ans	4	312	211	527	15
40 ans	12	338	145	495	17
41 ans	9	341	96	446	12
42 ans	13	330	51	394	8
43 ans	30	316	45	391	8
44 ans	42	290	30	362	7
45 ans	55	231	25	311	11
46 ans	61	192	7	260	3
47 ans	66	160	13	239	3
48 ans	72	166	6	244	8
49 ans	67	207	7	281	4
50 ans	124	389	3	516	3
51 ans	82	289	1	372	5
52 ans	90	294	2	386	6
53 ans	111	333	1	445	1
54 ans	137	355	3	495	5
55 ans	163	312	0	475	6
56 ans	156	826	1	983	3
57 ans	358	275	0	633	1
58 ans	74	6	0	80	0
Plus de 58 ans	133	6	2	141	2
<b>Total</b>	<b>1 879</b>	<b>7 194</b>	<b>2 757</b>	<b>11 830</b>	<b>1 706</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>53,3</b>	<b>46,9</b>	<b>32,2</b>	<b>44,5</b>	<b>26,9</b>

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres définitifs).

Champ : Pensions militaires ayants droit entrées en paiement en 2013, y compris soldes de réserve.

Figure 5.1-11 : Ventilation par âge et par sexe des agents titulaires de la fonction publique territoriale dont la pension est entrée en paiement en 2013

Âge à l'entrée en jouissance de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté, familiaux ou pour handicap					Départs pour motif d'invalidité				FPT Total des pensions CNRACL	
	Hommes	Femmes	Total	dont départs carrières longues	dont départs anticipés pour motifs familiaux	Hommes	Femmes	Total	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(1)</sup>		
Moins de 40 ans	0	4	4		4	23	27	50		54	
40 ans	0	6	6		6	9	11	20		26	
41 ans	0	2	2		2	7	11	18	1	20	
42 ans	1	5	6		6	15	17	32		38	
43 ans	1	5	6		6	19	26	45	1	51	
44 ans	0	5	5		5	21	25	46	2	51	
45 ans	0	6	6		6	17	17	34		40	
46 ans	0	6	6		6	19	34	53	2	59	
47 ans	0	4	4		4	24	26	50	4	54	
48 ans	0	6	6		6	26	43	69	1	75	
49 ans	0	12	12		12	33	48	81	4	93	
50 ans	2	10	12		10	46	49	95	3	107	
51 ans	6	12	18		12	39	56	95	5	113	
52 ans	3	8	11		10	53	61	114	6	125	
53 ans	5	15	20		16	53	71	124	8	144	
54 ans	5	19	24		21	64	77	141	14	165	
55 ans	294	61	355		35	293	94	85	179	13	534
56 ans	225	49	274		37	214	105	106	211	11	485
57 ans	232	98	330	32	86	196	114	121	235	8	565
58 ans	527	194	721	367	138	188	158	154	312	21	1 033
59 ans	1 212	573	1 785	1 336	174	220	163	166	329	7	2 114
60 ans	6 382	7 131	13 513	5 928	694	515	172	206	378	9	13 891
61 ans	1 698	2 699	4 397	21	321	174	71	142	213	3	4 610
62 ans	920	1 350	2 270	1	187	93	40	77	117	4	2 387
63 ans	519	831	1 350		130	39	27	60	87	1	1 437
64 ans	411	686	1 097		86	23	15	41	56		1 153
65 ans	808	1 483	2 291		195	39	12	41	53		2 344
Plus de 65 ans	241	441	682		61	8	1	1	2		684
<b>Total</b>	<b>13 492</b>	<b>15 721</b>	<b>29 213</b>	<b>7 685</b>	<b>2 276</b>	<b>2 009</b>	<b>1 440</b>	<b>1 799</b>	<b>3 239</b>	<b>128</b>	<b>32 452</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>60,9</b>	<b>61,6</b>	<b>61,3</b>	<b>60,0</b>	<b>60,6</b>	<b>59,1</b>	<b>55,9</b>	<b>56,3</b>	<b>56,1</b>	<b>56,3</b>	<b>60,8</b>

Source : CNRACL.

Champ : Titulaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

(1) Titulaires comptant au moins 16 ans et 2 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2013. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1957 : 55 ans et 9 mois ou 50 ans et 9 mois selon les professions).

Figure 5.1-12 : Répartition par âge et par sexe des agents titulaires de la fonction publique hospitalière dont la pension est entrée en paiement en 2013

Âge à l'entrée en jouissance de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté, familiaux ou pour handicap						Départs pour motif d'invalidité				FPH Total des pensions CNRACL
	Hommes	Femmes	Total	dont départs carrières longues	dont départs anticipés pour motifs familiaux	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(1)</sup>	Hommes	Femmes	Total	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(1)</sup>	
Moins de 40 ans	0	26	26		26	6	402	1 318	44	1	70
40 ans	0	16	16		16	7	8	36	11	3	27
41 ans	0	14	14		14	7	0	11	18	3	32
42 ans	0	22	22		22	7	2	16	19	8	41
43 ans	0	12	12		12	6	2	17	23	10	35
44 ans	0	10	10		10	4	4	19	28	10	38
45 ans	0	14	14		14	7	3	25	30	15	44
46 ans	0	15	15		15	8	4	26	33	13	48
47 ans	0	10	10		10	4	6	27	34	18	44
48 ans	0	12	12		12	8	7	27	46	20	58
49 ans	0	11	11		11	6	8	38	41	22	52
50 ans	0	19	19		19	12	8	33	50	31	69
51 ans	0	15	15		15	10	11	39	62	34	77
52 ans	0	38	38		38	32	11	51	72	46	110
53 ans	0	78	78		78	73	20	52	93	50	171
54 ans	1	114	115		115	109	20	73	136	100	251
55 ans	417	3 218	3 635		392	3 605	23	113	169	123	3 804
56 ans	279	1 726	2 005		255	1 985	35	134	149	94	2 154
57 ans	277	1 286	1 563	29	244	1 483	26	123	145	73	1 708
58 ans	318	971	1 289	110	200	1 097	35	110	142	50	1 431
59 ans	444	913	1 357	359	170	924	45	97	157	46	1 514
60 ans	1 633	4 397	6 030	1 846	446	1 719	52	105	151	44	6 181
61 ans	375	1 206	1 581	6	145	535	45	106	40	3	1 621
62 ans	208	654	862		93	326	16	24	12	1	874
63 ans	118	273	391		43	116	6	6	4		395
64 ans	83	211	294		28	63	2	2	4		298
65 ans	150	292	442		32	102	1	3	6	1	448
Plus de 65 ans	31	69	100		10	5	2	4	1		101
<b>Total</b>	<b>4 334</b>	<b>15 642</b>	<b>19 976</b>	<b>2 350</b>	<b>2 485</b>	<b>12 266</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1 720</b>	<b>819</b>	<b>21 696</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>59,8</b>	<b>58,7</b>	<b>58,9</b>	<b>60,0</b>	<b>57,2</b>	<b>57,7</b>	<b>55,7</b>	<b>54,0</b>	<b>54,4</b>	<b>54,4</b>	<b>58,6</b>

Source : CNRACL.

Champ : Titulaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(1) Titulaires comptant au moins 16 ans et 2 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2013. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1957 : 55 ans et 9 mois ou 50 ans et 9 mois selon les professions).

## 5.1 Départs à la retraite

Figure 5.1-B3 : Ventilation par administration d'origine, catégorie hiérarchique et sexe des agents titulaires et militaires des trois versants de la fonction publique dont la pension est entrée en paiement en 2013 (1<sup>ère</sup> partie)

Administrations	Catégorie hiérarchique										Total Hommes	Total Femmes	Total
	A		B		C		Hors catégories <sup>(1)</sup>		Indéterminé <sup>(2)</sup>				
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
Pensions civiles	12 742	14 744	2 610	4 437	2 457	6 358	2 427	258	6 299	3 555	26 535	29 352	55 887
Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	12 679	14 733	2 610	4 435	2 457	6 358	2 427	257	7	3	20 180	25 786	45 966
Affaires étrangères et européennes	53	23	19	19	30	94	0	0	0	0	102	136	238
Agriculture et pêche	361	136	276	151	64	186	0	0	0	0	701	473	1 174
culture et communication	113	67	40	35	72	67	0	0	0	0	225	169	394
Défense (civils) et anciens combattants	186	48	153	148	119	504	0	0	0	0	458	700	1 158
Écologie, développement durable, transports, logement	347	98	708	277	656	556	4	0	0	0	1 715	931	2 646
<i>dont aviation civile et Météo France</i>	143	25	65	9	3	23	3	0	0	0	214	57	271
Économie, finances et industrie - budget, comptes publics, fonction publique	1 175	522	726	1 700	475	1 681	0	0	2	2	2 378	3 905	6 283
Éducation nationale - enseignement supérieur	9 123	12 947	317	1 216	656	1 973	0	0	0	0	10 096	16 136	26 232
Établissements publics de recherche (y compris INRA)	623	385	94	144	24	22	0	0	0	0	741	551	1 292
Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales, immigration	174	143	131	269	218	697	2 049	198	0	0	2 572	1 307	3 879
Justice	292	211	69	267	65	356	374	59	0	0	800	893	1 693
Services du premier ministre	3	10	1	6	5	12	0	0	0	0	9	28	37
Travail, emploi, santé	228	143	76	203	73	210	0	0	0	1	377	557	934
Autres (ex-PTT)	1	0	0	0	0	0	0	0	5	0	6	0	6
La Poste	36	6	0	1	0	0	0	0	4 246	2 298	4 282	2 305	6 587
France Télécom	27	5	0	1	0	0	0	1	2 046	1 254	2 073	1 261	3 334
Officiers généraux													194
Officiers supérieurs													1 035
Officiers subalternes													650
Sous-officiers													7 194
Caporaux et soldats													2 757

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres définitifs) ; CNVACL.

Note : L'appellation des ministères renvoie à la nomenclature d'exécution de la loi de finances initiale de 2012.

(1) Pour les civils : principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(2) Pensions de La Poste et France Télécom pour l'essentiel.

Figure 5.1-B3 : Ventilation par administration d'origine, catégorie hiérarchique et sexe des agents titulaires et militaires des trois versants de la fonction publique dont la pension est entrée en paiement en 2013 (2<sup>ème</sup> partie)

Administrations	Catégorie hiérarchique										Total Hommes	Total Femmes	Total
	A		B		C		Hors catégories <sup>(1)</sup>		Indéterminé <sup>(2)</sup>				
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
<b>Pensions CNRACL - total FPT<sup>(3)</sup></b>	<b>1 708</b>	<b>2 166</b>	<b>2 019</b>	<b>2 840</b>	<b>11 151</b>	<b>12 490</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>14 878</b>	<b>17 496</b>	<b>32 374</b>		
Régions	52	56	10	23	505	665			567	744	1 311		
Départements	324	701	325	1 074	1 079	1 468			1 728	3 243	4 971		
SDS <sup>(4)</sup>	93	11	226	13	460	43			779	67	846		
Communes	819	1 010	1 075	1 213	7 035	7 964			8 929	10 187	19 116		
Centres d'action sociale	26	100	35	154	139	1 160			200	1 414	1 614		
Communautés urbaines, districts	96	48	87	72	514	179			697	299	996		
Syndicats	51	28	47	38	317	199			415	265	680		
Communauté de communes, de ville	56	54	51	53	330	225			437	332	769		
Offices publics d'habitation	31	29	64	57	286	221			381	307	688		
Autres collectivités territoriales	160	129	99	143	486	366			745	638	1 383		
<b>Pensions CNRACL - total FPH<sup>(3)</sup></b>	<b>658</b>	<b>2 064</b>	<b>1 197</b>	<b>6 115</b>	<b>2 871</b>	<b>8 772</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 726</b>	<b>16 951</b>	<b>21 677</b>		
Centres hospitaliers régionaux	187	767	359	2 118	1 054	2 571			1 600	5 456	7 056		
Centre hospitaliers généraux	248	818	406	2 585	1 128	3 627			1 782	7 030	8 812		
Hôpitaux locaux	45	130	66	338	200	979			311	1 447	1 758		
Centres hospitaliers spécialisés	102	182	238	617	171	390			511	1 189	1 700		
Centres de soin avec ou sans hébergement	9	13	10	51	39	111			58	175	233		
Établissements publics à caractère sanitaire et social	23	38	55	120	65	164			143	322	465		
Centre d'hébergement de personnes âgées	23	67	20	141	138	757			181	965	1 146		
Autres collectivités hospitalières	21	49	43	145	76	173			140	367	507		
<b>Fonctions publiques territoriale et hospitalière</b>	<b>2 366</b>	<b>4 230</b>	<b>3 216</b>	<b>8 955</b>	<b>14 022</b>	<b>21 262</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 604</b>	<b>34 447</b>	<b>54 051</b>		

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres définitifs) ; CNRACL.

Note : L'appellation des ministères renvoie à la nomenclature d'exécution de la loi de finances initiale de 2012.

(1) Pour les civils : principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(2) Pensions de La poste et France Télécom pour l'essentiel.

(3) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Incantec, ne sont pas pris en compte.

(4) Service départemental d'incendie et de secours.

Figure 5.1-14 : Effectifs relevant du régime salarié de l'Ircantec<sup>(1)</sup>, dont la pension est entrée en paiement

Pensionnés entrés au cours de l'exercice	2012	2013	Évolution 2013/2012 (En %)	Évolution Moyenne annuelle 2013/2003 (En %)
<b>Droits directs</b>	<b>129 793</b>	<b>151 595</b>	<b>16,8</b>	<b>6,4</b>
<b>Droits dérivés</b>	<b>21 030</b>	<b>19 818</b>	<b>-5,8</b>	<b>-1,9</b>
Décès en activité	5 438	4 234	-22,1	1,9
Décès en retraite	15 592	15 584	-0,1	-2,7

Source : Ircantec.

(1) Le régime salarié de l'Ircantec est notamment le régime complémentaire :

- des agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics administratifs ou à caractère industriel et commercial ;
- des agents titulaires à temps non complet des collectivités locales qui ne relèvent pas de la CNRACL (moins de 28 heures par semaine) ;
- des agents titulaires sans droit à pension (TSD), qui quittent leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés ;
- des médecins hospitaliers ;
- et des agents non titulaires ou salariés d'entreprises publiques ou semi-publiques (La Poste, industries électriques et gazières, audiovisuel, Banque de France, etc.).

Les élus locaux sont affiliés à l'Ircantec, mais disposent d'un régime spécifique.

Figure 5.1-15 : Bonifications des pensions des trois fonctions publiques entrées en paiement en 2013

Pensions entrées en paiement en 2013		FPE					
		Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	FPE Toutes pensions civiles	FPE Pensions militaires	FPT Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	FPH Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	FPT et FPH Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>
<b>Droits directs</b>							
<b>Effectifs<sup>(1)</sup></b>		<b>45 966</b>	<b>55 887</b>	<b>11 580</b>	<b>32 452</b>	<b>21 696</b>	<b>54 148</b>
Bonifications pour services hors d'Europe	bénéficiaires	5 256	5 666	3	593	522	1 115
	<i>durée moyenne</i>	<i>18,1</i>	<i>18,2</i>	<i>ns</i>	<i>35,3</i>	<i>34,3</i>	<i>34,8</i>
Bonifications pour enfants	bénéficiaires	19 844	22 670	530	13 078	13 900	26 978
	<i>durée moyenne</i>	<i>7,4</i>	<i>7,3</i>	<i>7,1</i>	<i>7,1</i>	<i>7,5</i>	<i>7,3</i>
Bonifications pour bénéfices de campagne	bénéficiaires	688	920	8 966	432	166	598
	<i>durée moyenne</i>	<i>3,3</i>	<i>3,1</i>	<i>12,7</i>	<i>3,2</i>	<i>2,9</i>	<i>3,1</i>
Bonifications pour services aériens ou sous-marins	bénéficiaires	201	212	6 294	149	1	149
	<i>durée moyenne</i>	<i>10,3</i>	<i>9,8</i>	<i>12,9</i>	<i>9,1</i>	<i>0,6</i>	<i>9,1</i>
Bonifications pour enseignement technique	bénéficiaires	402	402	0	0	0	0
	<i>durée moyenne</i>	<i>11,6</i>	<i>11,6</i>	<i>0</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
Bonifications du cinquième	bénéficiaires	1	1	11 467	-	-	-
	<i>durée moyenne</i>	<i>n.s.</i>	<i>n.s.</i>	<i>15,9</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR<sup>(3)</sup></i>	bénéficiaires	2 936	2 937	249	-	-	-
	<i>durée moyenne</i>	<i>19,1</i>	<i>19,1</i>	<i>5,1</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres définitifs), CNRACL.

(1) Les effectifs sont hors soldes de réserve, les durées moyennes sont hors solde de réserve et hors pensions anciennement cristallisées.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(3) Principalement attribuées aux policiers et agents de l'administration pénitentiaire

Note : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires, et sont exprimées en trimestres. Au sein de l'effectif de droit direct du régime, une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

n.s. : non significatif

Figure 5.2-1 : Effectifs de retraités du régime des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et du FSPOEIE, percevant une pension au 31 décembre 2013 et principales caractéristiques

Pensions en paiement au 31/12/2013	FPE Pensions civiles hors La Poste et France Télécom <sup>(1)</sup>	FPE Toutes pensions civiles <sup>(1)</sup>	FPE Pensions militaires <sup>(1)(2)</sup>	FPE Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE <sup>(3)</sup>	FPT Pensions CNRACL <sup>(4)</sup>	FPH Pensions CNRACL <sup>(4)</sup>	Ensemble Pensions CNRACL <sup>(4)</sup>
<b>Droits directs</b>							
<b>Effectifs</b>	<b>1 259 333</b>	<b>1 493 463</b>	<b>383 847</b>	<b>69 163</b>	<b>494 153</b>	<b>482 424</b>	<b>976 577</b>
Hommes	519 585	655 968	358 845	54 983	206 138	82 473	288 611
Femmes	739 748	837 495	25 002	14 180	288 015	399 951	687 966
Âge moyen	70,9	70,3	62,7	72,5	69,4	67,6	68,5
Âge moyen de première mise en paiement	57,9	57,9	43,8	57,0	58,5	55,2	56,9
Durée moyenne en trimestres de services acquis (hors bonifications)	130,2	131,0	95,7	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Taux moyen de liquidation	67,4 %	67,4 %	63,5 %	64,0 %	53,5 %	57,5 %	55,4 %
Indice moyen à la liquidation	<b>582</b>	<b>566</b>	<b>484</b>	-	<b>397</b>	<b>417</b>	<b>407</b>
<i>Pension mensuelle moyenne en euros :</i>							
Avantage principal	2 061	2 001	1 668	1 728	1 214	1 316	1 264
Avantage principal et accessoires <sup>(5)</sup>	2 139	2 076	1 741	1 789	1 275	1 391	1 333
<b>Droits dérivés</b>							
<b>Effectifs</b>	<b>278 565</b>	<b>305 297</b>	<b>165 037</b>	<b>34 957</b>	<b>107 707</b>	<b>49 753</b>	<b>157 460</b>
Hommes	41 782	45 958	775	810	13 849	16 589	30 438
Femmes	230 638	252 490	162 021	33 582	92 139	32 334	124 473
Orphelins <sup>(6)</sup>	6 145	6 849	2 241	565	1 719	830	2 549
Âge moyen	78,3	77,3	79,0	80,0	73,9	73,2	73,7
Âge moyen de première mise en paiement	65,0	64,5	62,8	64,3	60,8	61,5	61,1
<i>Pension mensuelle moyenne en euros :</i>							
Avantage principal	903	891	798	767	567	599	577
Avantage principal et accessoires <sup>(5)</sup>	955	941	841	806	610	635	618

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

(1) Les effectifs incluent les pensions cristallisées (13 pour les pensions civiles de droit direct, 270 pour les pensions civiles de droit dérivé, 8 118 pour les pensions militaires de droit direct et 18 354 pour les pensions militaires de droit dérivé). Les indicateurs sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions d'orphelins.

(2) Y compris les soldes de réserve.

(3) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.

(4) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(5) Les accessoires de pension comprennent les majorations de pension pour enfants, la prise en compte de la NBI et de la prime technicité, et la majoration pour tierce personne.

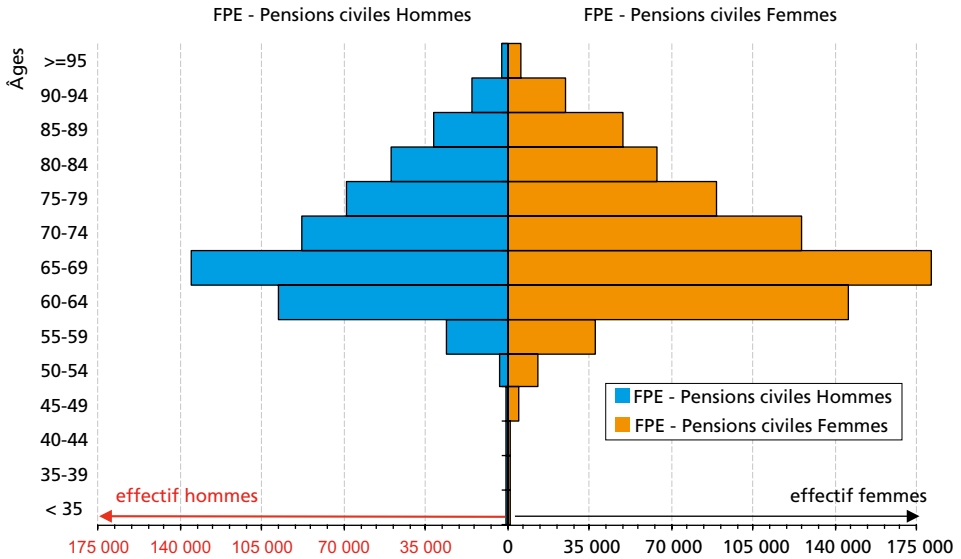
(6) SRE : pensions principales d'orphelins. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelin majeur infirme.

n.d. = non disponible.



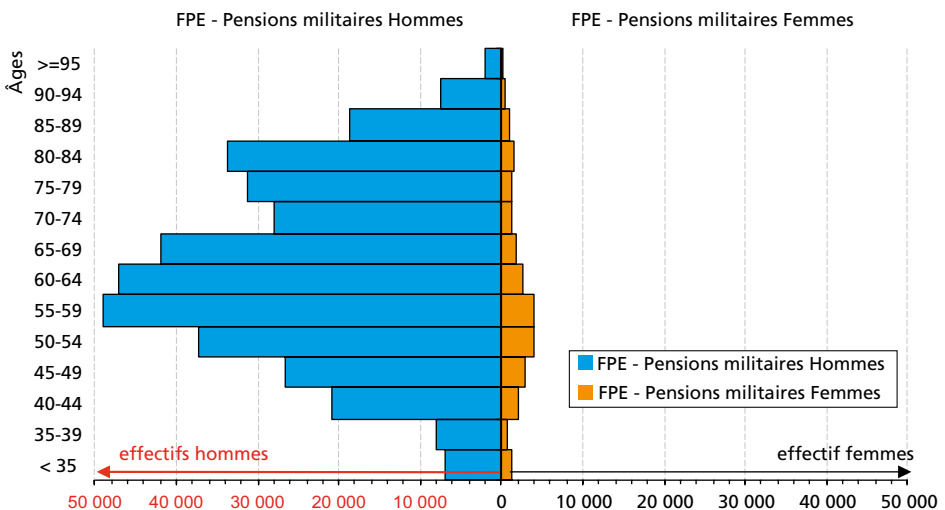


Figure 5.2-3 : Ventilation par tranche d'âge des bénéficiaires d'une pension civile de l'État de droit direct en paiement au 31 décembre 2013, hors La Poste et France Télécom



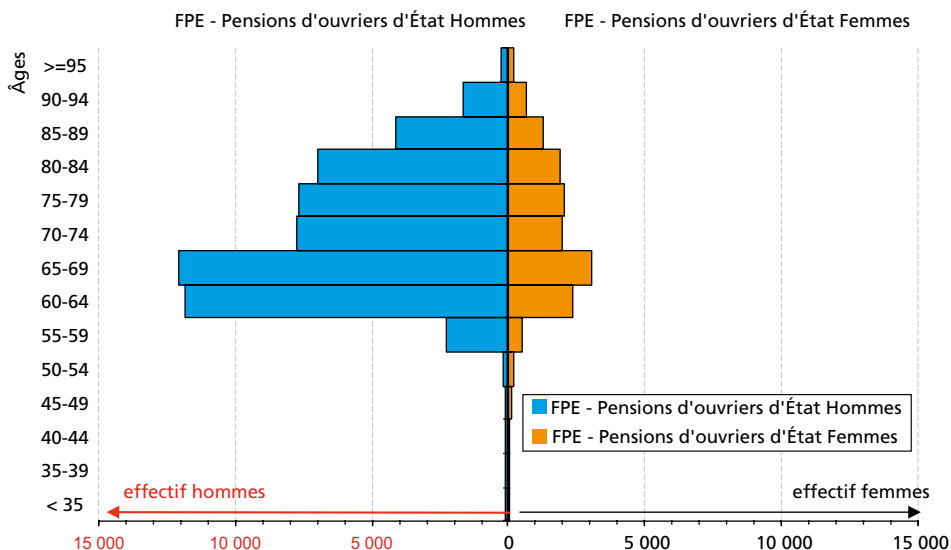
Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs). Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-4 : Ventilation par tranche d'âge des bénéficiaires d'une pension militaire de l'État de droit direct en paiement au 31 décembre 2013



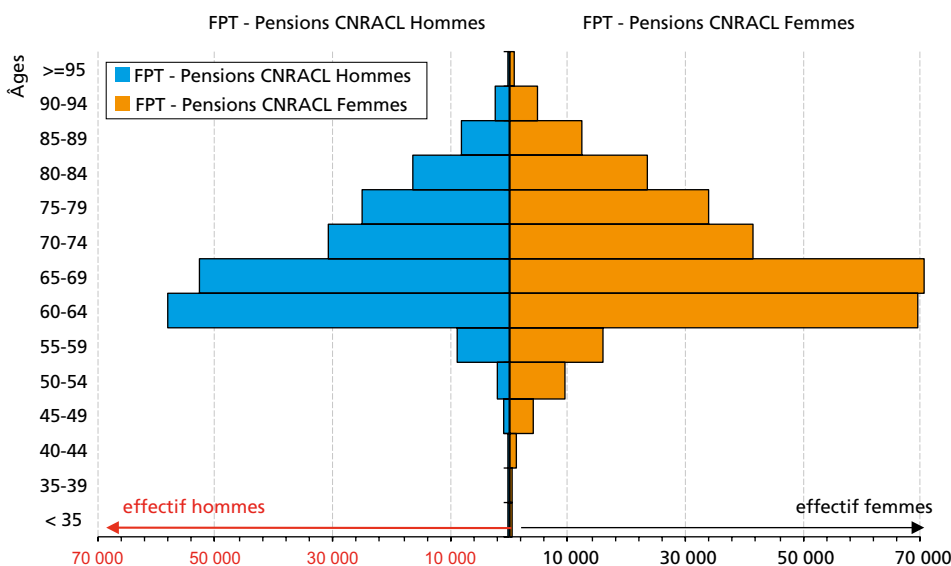
Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs). Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-5 : Ventilation par tranche d'âge des bénéficiaires d'une pension d'ouvrier d'État de droit direct en paiement au 31 décembre 2013



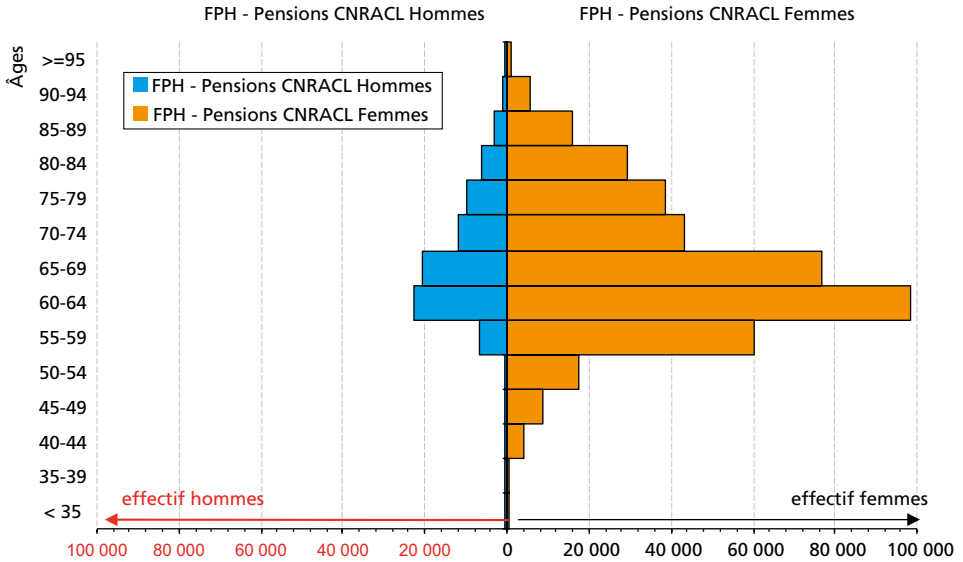
Source : FSPOEIE. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-6 : Ventilation par tranche d'âge des bénéficiaires d'une pension CNRACL de droit direct en paiement au 31 décembre 2013, anciennement dans la FPT



Source : CNRACL. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-7 : Ventilation par tranche d'âge des bénéficiaires d'une pension CNRACL de droit direct en paiement au 31 décembre 2013, anciennement dans la FPH



Source : CNRACL. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-8 : Évolution des effectifs de retraités du régime des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et du FSPOEIE ayant une pension en paiement au 31 décembre de chaque année

	2012	2013	Évolution 2013/2012 (en %)	Évolution Moyenne annuelle 2013/2003 (en %)
<b>FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom<sup>(1)</sup></b>				
Droit direct	1 243 648	1 259 333	1,3	2,6
Droit dérivé <sup>(2)</sup>	278 416	278 565	0,1	0,2
<b>FPE - Toutes pensions civiles<sup>(1)</sup></b>				
Droit direct	1 470 709	1 493 463	1,5	3,2
ATI	61 937	61 528	-0,7	-0,2
Droit dérivé <sup>(2)</sup>	303 213	305 297	0,7	0,7
<b>FPE - Pensions militaires<sup>(3)</sup></b>				
Droit direct	382 635	383 847	0,3	0,0
dont soldes de réserve	6 001	5 032	-16,1	-1,7
Droit dérivé <sup>(2)</sup>	167 071	165 037	-1,2	-1,1
<b>FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE<sup>(4)</sup></b>				
Droit direct	69 167	69 163	0,0	-0,3
Droit dérivé <sup>(4)</sup>	35 702	34 957	-2,1	-1,2
<b>FPT - Pensions CNRACL<sup>(5)</sup></b>				
Droit direct	471 683	494 153	4,8	5,0
Droit dérivé <sup>(4)</sup>	105 909	107 707	1,7	2,2
<b>FPH - Pensions CNRACL<sup>(5)</sup></b>				
Droit direct	468 207	482 424	3,0	4,5
Droit dérivé <sup>(4)</sup>	48 541	49 753	2,5	3,7
<b>Ensemble - Pensions CNRACL<sup>(5)</sup></b>				
Droit direct	939 890	976 577	3,9	4,8
Droit dérivé <sup>(4)</sup>	154 450	157 460	1,9	2,6

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

(1) Y compris pensions anciennement cristallisées.

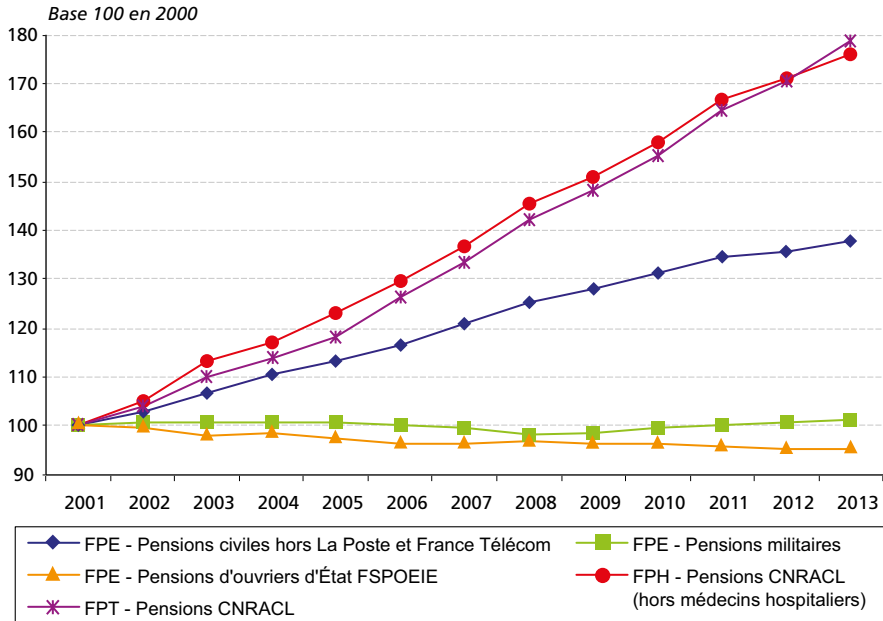
(2) Hors pensions temporaires d'orphelins.

(3) Y compris soldes de réserve et pensions anciennement cristallisées.

(4) Concernant les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont incluses.

(5) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Figure 5.2-9 : Évolution du nombre de pensions en paiement au 31 décembre de chaque année, depuis 2001



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL, FSPOEIE. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-10 : Pensionnés relevant du régime des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL ou du FSPOEIE, décédés en 2013

	Pensions de droit direct			Pensions de droit dérivé		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>FPE - Pensions civiles FPE y compris La Poste et France Télécom<sup>(1)</sup></b>						
Effectif de pensionnés décédés	18 010	15 071	33 081	2 538	12 920	15 458
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	21,9	25,3	23,4	9,5	18,8	17
<b>FPE - Pensions militaires FPE<sup>(1)</sup></b>						
Effectif de pensionnés décédés	8 805	264	9 069	33	8 183	8 216
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	36,3	35,5	36,2	8,8	21,8	21,7
<b>FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE</b>						
Effectif de pensionnés décédés	2 141	397	2 538	77	2 194	2 271
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	24,0	29,2	24,9	10,8	20,0	19,6
<b>FPT - Pensions CNRACL</b>						
Effectif de pensionnés décédés	6 239	4 426	10 665	700	3 831	4 531
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	17,7	20,9	19,0	8,7	18,6	17,0
<b>FPH - Pensions CNRACL</b>						
Effectif de pensionnés décédés	2 209	5 648	7 857	778	1 255	2 033
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	18,6	23,6	22,2	8,6	18,3	14,5
<b>Ensemble - Pensions CNRACL</b>						
Effectif de pensionnés décédés	8 448	10 074	18 522	1 478	5 086	6 564
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	17,9	22,4	20,4	8,6	18,5	16,3

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

(1) Y compris soldes de réserve et pensions anciennement cristallisées. Hors pensions d'orphelins.

Figure 5.2-11 : Évolution du nombre de pensionnés au titre du régime salarié<sup>(1)</sup> de l'Ircantec au 31 décembre de chaque année depuis 2002

Effectif de pensionnés	2012	2013	Évolution 2013/2012 (En %)	Évolution Moyenne annuelle 2013/2003 (En %)
Droits directs	1 467 231	1 496 791	2,0	2,7
Droits dérivés	272 448	267 693	-1,7	0,3

Source : Ircantec.

(1) Le régime salarié de l'Ircantec est notamment le régime complémentaire :

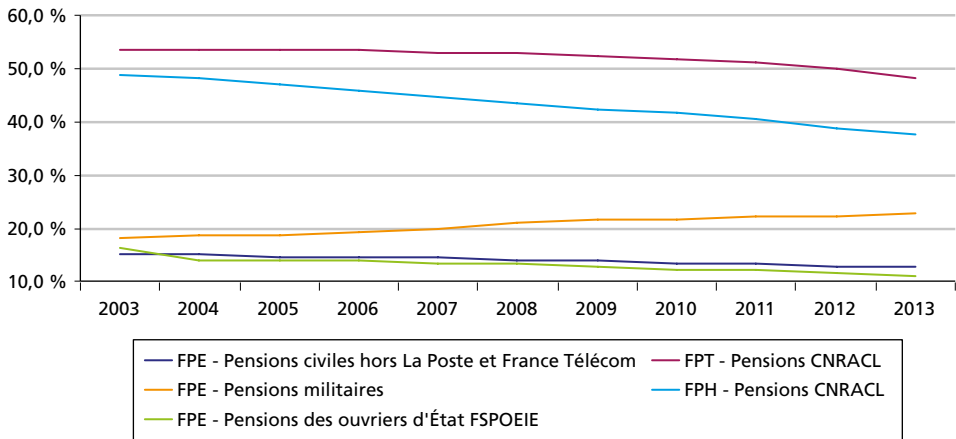
- des agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics administratifs ou à caractère industriel et commercial ;
- des agents titulaires à temps non complet des collectivités locales qui ne relèvent pas de la CNRACL (moins de 28 heures par semaine) ;
- des agents titulaires sans droit à pension (TSD), qui quittent leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés ;
- des médecins hospitaliers ;
- et des agents non titulaires ou salariés d'entreprises publiques ou semi-publiques (La Poste, industries électriques et gazières, audiovisuel, Banque de France, etc.).

Les élus locaux sont affiliés à l'Ircantec mais disposent d'un régime spécifique.

Note : on observe depuis 2009 une diminution du nombre de droits dérivés en stock du fait du changement de seuil dans les périodicités du paiement des retraites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, résultant de la réforme de l'Ircantec. En effet, à cette date, le seuil de paiement pour un capital unique est passé de 100 à 300 points. Aussi, un nombre important de pensions de droit direct ont donné lieu, lors du décès de l'auteur des droits, à une prestation sous forme de capital unique, les contrats n'alimentant plus de ce fait le stock des pensionnés.

Par ailleurs, la progression limitée du stock de droits directs ces 4 dernières années (2,0% en 2013, 1,7% en 2012, 2,0% en 2011, 2,7 % en 2010 contre 3,1 % en 2009) s'explique par l'effet conjugué de la Réforme des retraites 2010 et du relèvement du seuil des capitaux uniques en 2009.

Figure 5.2-12 : Évolution de la proportion de pensions portées au minimum garanti parmi les pensions en paiement au 31 décembre de chaque année depuis 2003



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ FPE : pensions civiles et militaires, ayants droit, en paiement en fin d'année, y compris pensions anciennement cristallisées

n.c. : non communiqué

Figure 5.2-13 : Bonifications des pensions civiles et militaires de l'État et CNRACL en paiement au 31 décembre 2013

		FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom <sup>(1)</sup>	FPE - Toutes pensions civiles <sup>(1)</sup>	FPE - Pensions militaires <sup>(1)</sup>	FPT - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	FPH - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>
<b>Droits directs</b>						
<b>Effectifs</b>		1 259 333	1 493 463	378 815	494 153	482 424
Bonifications pour services hors d'Europe	bénéficiaires	177 302	190 134	1 064	57 061	28 972
	<i>durée moyenne</i>	15,8	15,8	4,7	11	15
Bonifications pour enfant	bénéficiaires	605 581	699 866	23 259	187 094	298 967
	<i>durée moyenne</i>	8,8	8,7	8,1	9,4	9,4
Bonifications pour bénéfices de campagne ou du cinquième	bénéficiaires	133 262	167 635	375 624	2 265	991
	<i>durée moyenne</i>	5,8	5,7	30,5	3	3
Bonifications pour services aériens ou sous-marins	bénéficiaires	7 605	8 780	159 627	639	4
	<i>durée moyenne</i>	7,1	6,4	19,8	9	9
Bonifications pour enseignement technique	bénéficiaires	17 100	17 100	26	0	0
	<i>durée moyenne</i>	17,3	17,3	13	0	0
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR <sup>(3)</sup>	bénéficiaires	105 126	105 494	8 261	-	-
	<i>durée moyenne</i>	18,8	18,8	7,0	-	-

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

(1) Les effectifs sont hors soldes de réserve, les durées moyennes sont hors solde de réserve et hors pensions anciennement cristallisées.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(3) Principalement attribuées aux policiers et agents de l'administration pénitentiaire.

Note : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires, et sont exprimées en trimestres. Au sein de l'effectif de droit direct du régime, une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

n.s. : non significatif. n.d. : non disponible.

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le calcul de la pension et de la pension minimum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Dans un premier temps, est calculée la durée des services (qui comprend les services effectués comme titulaire, les bonifications, les services effectués comme agent non titulaire ayant donné lieu à validation, ainsi que certaines périodes non travaillées mais prises en compte soit gratuitement, soit moyennant une surcotisation ou un rachat). Cette durée est rapportée à une durée de référence qui évolue suivant l'année d'ouverture des droits à pension (elle atteindra progressivement 167 trimestres), afin de déterminer le taux de liquidation, au maximum égal à 75 % du montant du traitement perçu durant les six derniers mois d'activité.

Dans un deuxième temps est appliqué un coefficient de majoration (surcote) ou de minoration (décote), en fonction de la durée totale d'activité professionnelle dans les secteurs public et privé. Cette durée, dite « d'assurance », comprend : la durée prise en compte en

liquidation (en décomptant le temps partiel comme du temps plein), à laquelle sont ajoutées toutes les autres périodes pendant lesquelles l'intéressé a versé une cotisation à un régime de retraite obligatoire ; les périodes où les cotisations ont été payées par un tiers (chômage, maladie, etc.), ainsi que les majorations de cette durée d'assurance qui peuvent être accordées dans chacun des régimes de retraite à des titres divers (maternité, éducation d'enfant handicapé, etc.). Cette durée est rapportée à la durée de référence. La surcote s'applique, si ce rapport est supérieur à un et si, après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'activité a été poursuivie au-delà de 60 ans (majoration de 1,25 % par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009).

La décote s'applique si ce même rapport est inférieur à un, de manière progressive depuis 2006. À la pension calculée s'ajoute, comme dans le régime précédent, des accessoires de pension, dont une majoration de 10 % pour les trois premiers enfants augmentée de 5 % par enfant supplémentaire. Si la pension est inférieure au minimum garanti, ce dernier s'applique.



## Éléments de calcul de la pension de retraite d'un agent titulaire de la fonction publique

Cas-type d'un agent titulaire civil mono-pensionné :

**Durée de liquidation**

Elle est égale à la durée des services réalisés en tant que fonctionnaire augmentée des éventuelles bonifications\*.

Depuis 2011, une condition minimale de durée de services effectifs de 2 ans est nécessaire.

\* La réforme de 2010 a supprimé la bonification accordée aux professeurs de l'enseignement technique, hormis pour ceux d'entre eux qui ont été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; ils en conservent le bénéfice pour les années antérieures.

**Minimum garanti<sup>(1)</sup>**

Le montant du minimum garanti est calculé en fonction du traitement indiciaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2004 de l'indice majoré 227 (depuis 2013) et du nombre d'années de services accomplies par le fonctionnaire.

Ainsi, lorsque la pension rémunère au moins 15 années de services, le montant du minimum garanti est égal au traitement relatif à l'indice 227 multiplié par : 57,5 % + 2,5 % par année (pour une durée de service\*\* de 60 à 120 trimestres) + 0,5 % par année supplémentaire\*\* jusqu'à 160 trimestres.

Le calcul du minimum garanti est effectué au 1<sup>er</sup> janvier 2004, puis revalorisé ensuite à l'aide de l'indice d'inflation hors tabac. Le minimum garanti en 2014 sera donc calculé à partir de l'indice 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, augmenté de l'inflation des années 2004 à 2014.

\* y compris les bonifications autres que pour service militaire dans la limite d'un an.

\*\* excepté les bonifications autres que pour service militaire.

(1) La réforme de 2010, applicable aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, subordonne l'attribution du minimum garanti aux mêmes conditions que celles prévues pour le minimum contributif du régime général, à savoir : avoir acquis le nombre de trimestres nécessaire pour l'obtention du taux plein, soit avoir atteint l'âge d'annulation de la décote. Elle n'a, en revanche, modifié ni le montant du minimum garanti, ni son barème de calcul.

**Durée de référence :**

La durée de référence est la durée requise pour obtenir une pension complète. Elle dépend de la génération de l'assuré. Ainsi, elle est de 165 trimestres pour les fonctionnaires pouvant partir à la retraite en 2014. La loi de 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite l'augmente progressivement pour les générations partant à la retraite à compter de 2020 pour la porter à 172 trimestres pour la génération partant en 2035.

**Durée d'assurance**

Elle est égale à la durée de liquidation augmentée des périodes d'activité relevant des autres régimes et des majorations de durée d'assurance.

**Taux de liquidation**

Il est égal à 75 % du rapport entre la durée de liquidation et la durée de référence.

Il est au maximum de 75 % s'il n'y a pas de bonifications et de 80 % en tenant compte des bonifications.

Multiplié par le

**Traitement indiciaire brut**

Il s'agit du traitement indiciaire perçu sur les 6 derniers mois, éventuellement redressé sur la base d'un temps plein.

**Surcote**

Une surcote s'applique depuis 2004 lorsque la durée d'assurance est supérieure à la durée de référence. Elle est égale à 0,75 % par trimestre effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 et 1,25 % par trimestre effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Décote**

Depuis 2006 et sauf pour les départs pour invalidité, une décote s'applique si la durée d'assurance est inférieure à la durée de référence.

En 2014 : - 1,125% par trimestre manquant dans la limite de 14 trimestres.

A partir de 2020, -1,25% par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

**Montant de la pension hors accessoires**

Il est égal au traitement indiciaire brut des 6 derniers mois multiplié par le taux de liquidation.

Le montant de la pension hors accessoires est à comparer au montant du minimum garanti.

Sources : DGAFP, département des études et des statistiques ; bureau de la politique salariale, des retraites et du temps de travail.

## 5.3 Montant des pensions

Figure 5.3-1 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct versées en 2012 et 2013 (stock et flux)

Bénéficiaires d'une pension de droit direct en paiement au 31 décembre de l'année (stock)	FPE Pensions civiles hors La Poste et France Télécom <sup>(1)</sup>		FPE Toutes pensions civiles <sup>(1)</sup>		FPE Pensions militaires <sup>(1)(2)</sup>		FPE Pensions d'ouvriers d'État FSPOEIE		FPT Pensions CNRACL <sup>(3)</sup>		FPH Pensions CNRACL <sup>(3)</sup>		Ensemble pensions CNRACL <sup>(3)</sup>	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
<b>Effectifs<sup>(2)</sup></b>	1 243 648	1 259 333	1 470 709	1 493 463	382 635	383 847	69 167	69 163	471 683	494 153	468 207	482 424	959 890	976 577
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros)	2 028	2 061	1 972	2 001	1 659	1 668	1 699	1 728	1 200	1 214	1 295	1 316	1 247	1 264
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros)	2 105	2 139	2 046	2 076	1 732	1 741	1 760	1 789	1 262	1 275	1 368	1 391	1 315	1 333
<b>Hommes</b>	2 357	2 396	2 244	2 276	1 765	1 775	1 863	1 893	1 396	1 409	1 510	1 531	1 429	1 444
<b>Femmes</b>	1 927	1 958	1 890	1 919	1 253	1 260	1 368	1 391	1 166	1 179	1 339	1 362	1 267	1 285
<b>Bénéficiaires d'une pension de droit direct entrée en paiement au cours de l'année (flux)</b>	FPE Pensions civiles hors La Poste et FT		FPE Toutes pensions civiles		FPE Pensions militaires <sup>(1)</sup>		FPE Pensions d'ouvriers d'État FSPOEIE		FPT Pensions CNRACL <sup>(3)</sup>		FPH Pensions CNRACL <sup>(3)</sup>		FPT et FPH Pensions CNRACL <sup>(3)</sup>	
<b>Effectifs</b>	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros)	42 905	45 966	49 265	55 887	11 415	11 830	2 029	2 470	26 418	32 452	18 719	21 696	45 137	54 148
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros)	2 173	2 146	2 094	2 052	1 477	1 505	1 742	1 666	1 186	1 189	1 392	1 400	1 271	1 274
<b>Hommes</b>	2 240	2 212	2 158	2 113	1 522	1 555	1 782	1 710	1 231	1 233	1 475	1 480	1 232	1 332
<b>Femmes</b>	2 499	2 460	2 343	2 276	1 558	1 604	1 836	1 754	1 346	1 337	1 553	1 544	1 399	1 420
<b>Gain mensuel moyen procuré par la surcote (en euros)<sup>(4)</sup></b>	2 038	2 018	1 995	1 965	1 113	1 054	1 508	1 450	1 140	1 145	1 454	1 463	1 297	1 272
<b>Perte mensuelle moyenne occasionnée par la décote (en euros)<sup>(4)</sup></b>	299	312	293	304	-	-	157	130	167	175	177	202	169	186
	-96	-124	-96	-121	-50	-59	-92	-116	-70	-78	-84	-94	-78	-84

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres définitifs) ; CNRACL ; FSPOEIE.

(1) Ces effectifs comportent les bénéficiaires d'une pension anciennement cristallisée. Les montants sont calculés hors pensions anciennement cristallisées.

(2) Y compris soldes de réserves.

(3) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Figure 5.3-2 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit dérivé versées en 2012 et 2013 (stock et flux)

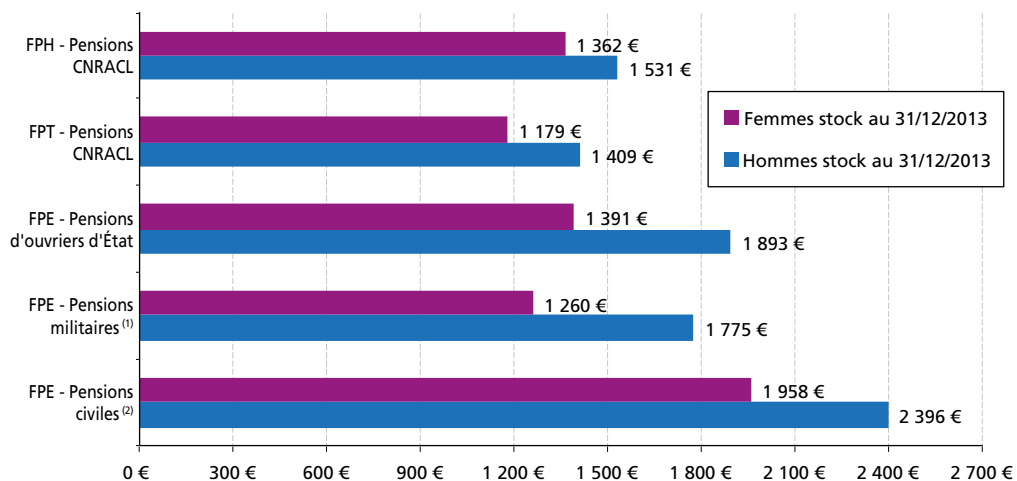
	FPE Pensions civiles hors La Poste et France Télécom <sup>(1)</sup>		FPE Toutes pensions civiles <sup>(1)</sup>		FPE Pensions militaires <sup>(1)</sup>		FPE Pensions d'ouvriers d'État FSPOEIE <sup>(2)</sup>		FPT Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		FPH Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		Ensemble Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
<b>Bénéficiaires d'une pension de droit dérivé en paiement au 31 décembre de l'année (stock)</b>														
Effectifs	2 78 416	2 78 565	3 03 213	3 05 297	1 67 071	1 65 037	35 702	34 957	1 05 909	1 07 707	48 541	49 753	1 54 450	1 57 460
Montant moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros)	889	903	878	891	786	798	753	767	560	567	589	599	569	577
Montant moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros)	940	955	927	941	828	841	791	806	603	610	625	635	610	618
Hommes	813	830	806	822	631	640	577	586	520	528	594	606	560	570
Femmes	963	978	949	962	829	843	797	812	616	623	640	650	622	630
<b>Bénéficiaires d'une pension de droit dérivé entrée en paiement au cours de l'année (flux)</b>														
Effectifs	16 225	16 092	18 405	18 480	7 185	7 102	1 485	1 489	6 146	6 402	3 229	3 324	9 375	9 726
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros)	949	974	930	950	846	865	826	848	580	582	614	624	591	596
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros)	992	1 017	971	992	891	910	865	884	614	616	648	658	626	630
Hommes	873	884	860	873	606	613	639	679	537	539	610	588	577	565
Femmes	1 031	1 063	1 007	1 031	894	914	876	896	636	640	684	651	648	643

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres définitifs) ; CNRACL ; FSPOEIE.

(1) Ces effectifs comportent les bénéficiaires d'une pension anciennement cristallisée. Les montants sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions d'orphelins.

(2) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

Figure 5.3-3 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct en paiement au 31 décembre 2013 (stock)



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2013 définitifs) ; CNRACL ; FSPOEIE. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques

(1) Y compris soldes de réserves.

(2) Hors La Poste et France Télécom.

Figure 5.3-4 : Pension mensuelle brute, indice et taux de liquidation moyens des pensions entrées en paiement chaque année ☼

(en euros courants)

Années d'admission à la retraite	2012	2013	Évolution 2013/2012 (en %)	Évolution annuelle moyenne sur 2013/2003 (en %)
<b>FPE - Pensions civiles hors La Poste et FT</b>				
<b>Flux droit direct</b>				
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	2 240	2 212	-1,2	1,4
Indice de liquidation	654	652	-0,3	0,8
Taux de liquidation	68,9 %	68,6 %	-0,3 point	0,1
<b>Flux droit dérivé<sup>(2)</sup></b>				
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	992	1 017	2,5	2,1
<b>FPE - Toutes pensions civiles</b>				
<b>Flux droit direct</b>				
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	2 158	2 113	-2,1	1,4
Indice de liquidation	633	626	-1,1	0,8
Taux de liquidation	68,6 %	68,3 %	-0,3 point	-0,1
<b>Flux droit dérivé<sup>(2)</sup></b>				
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	971	992	2,1	2,0
<b>FPE - Pensions militaires</b>				
<b>Flux droit direct<sup>(3)</sup></b>				
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	1 522	1 555	2,2	0,3
Indice de liquidation	489	499	2,0	0,3
Taux de liquidation	59,0 %	58,7 %	-0,3 point	-7,6
<b>Flux droit dérivé<sup>(2)</sup></b>				
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	891	910	2,1	2,1
<b>FPT - Pensions CNRACL<sup>(4)</sup></b>				
<b>Flux droit direct</b>				
Pension mensuelle moyenne	1 231	1 233	0,2	0,9
Indice de liquidation	426	431	1,2	1,0
Taux de liquidation	53,7 %	53,7 %	0,0 point	-
Taux de liquidation hors décote/surcote	51,9 %	52,2 %	0,3 point	-3,1
<b>Flux droit dérivé<sup>(5)</sup></b>				
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	614	616	0,3	1,2
<b>FPH - Pensions CNRACL<sup>(4)</sup></b>				
<b>Flux droit direct</b>				
Pension mensuelle moyenne	1 475	1 480	0,4	1,7
Indice de liquidation	465	468	0,7	0,9
Taux de liquidation	61,1 %	61,3 %	0,2 point	-
Taux de liquidation hors décote/surcote	60,5 %	60,8 %	0,3 point	1,0
<b>Flux droit dérivé<sup>(5)</sup></b>				
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	648	658	1,6	1,8
<b>Ensemble - Pensions CNRACL<sup>(4)</sup></b>				
<b>Flux droit direct</b>				
Pension mensuelle moyenne	1 332	1 332	0,0	1,1
Indice de liquidation	443	446	0,8	0,8
Taux de liquidation	56,8 %	56,8 %	0,0 point	0,6
Taux de liquidation hors décote/surcote	55,4 %	55,6 %	0,2 point	0,0
<b>Flux droit dérivé<sup>(5)</sup></b>				
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	626	631	0,8	1,4
<b>FSPOEIE<sup>(6)</sup></b>				
<b>Flux droit direct</b>				
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	1 782	1 710	-4,0	1,3
Indice de liquidation	n.s.	n.s.	-	-
Taux de liquidation	61,9 %	59,7 %	-2,2 points	-
Taux de liquidation hors décote/surcote	61,0 %	59,5 %	-1,5 points	-3,6
<b>Flux droit dérivé<sup>(5)</sup></b>				
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	865	886	2,4	1,8
<b>Valeur annuelle moyenne du point d'indice</b>	55,6	55,6	0,0	0,6

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (base des pensions au 31 décembre de chaque année, bases 2011 et 2012 définitives) ; CNRACL ; FSPOEIE.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires.

(2) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires).

(3) Hors pensions cristallisées et y compris soldes de réserve. En 2006, l'élargissement des conditions d'accès à une pension civile et militaire de retraite aux sous-officiers atteint d'une infirmité avant 15 ans de services a entraîné la baisse de l'indice et du taux de liquidation des pensions.

(4) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(5) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(6) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

n.s. = non significatif ; seul 1% de la population des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

NB : La détermination du montant de la pension pour le premier mois (avantage principal) se calcule en multipliant la valeur du point par l'indice de liquidation et par le taux de liquidation lorsque la pension n'est pas soumise au minimum garanti.

Figure 5.3-5 : Montant mensuel moyen des pensions de droit direct entrées en paiement en 2013 selon la catégorie hiérarchique et le sexe, hors pensions d'invalidité

Flux de nouveaux pensionnés 2013 (hors invalidité)	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE - Toutes pensions civiles		FPT - Pensions CNRACL <sup>(1)</sup>		FPH - Pensions CNRACL <sup>(1)</sup>		FPT+FPH - Pensions CNRACL <sup>(1)</sup>	
	Effectifs	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(2)</sup>	Effectifs	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(2)</sup>	Effectifs	Pension moyenne totale (en euros par mois)	Effectifs	Pension moyenne totale (en euros par mois)	Effectifs	Pension moyenne totale (en euros par mois)
<b>Ensemble</b>	<b>43 303</b>	<b>2 253</b>	<b>52 295</b>	<b>2 154</b>	<b>29 213</b>	<b>1 264</b>	<b>19 976</b>	<b>1 505</b>	<b>49 189</b>	<b>1 362</b>
Hommes	19 200	2 501	25 014	2 318	13 492	1 367	4 334	1 572	17 826	1 417
Femmes	24 103	2 055	27 281	2 003	15 721	1 175	15 642	1 486	31 363	1 330
<b>Catégorie A</b>	<b>26 184</b>	<b>2 701</b>	<b>26 257</b>	<b>2 702</b>	<b>3 791</b>	<b>2 336</b>	<b>2 618</b>	<b>2 230</b>	<b>6 409</b>	<b>2 293</b>
Hommes	12 227	2 945	12 289	2 945	1 675	2 543	638	2 591	2 313	2 557
Femmes	13 957	2 487	13 968	2 488	2 116	2 173	1 980	2 114	4 096	2 144
<b>Catégorie B</b>	<b>6 704</b>	<b>1 690</b>	<b>6 706</b>	<b>1 690</b>	<b>4 677</b>	<b>1 586</b>	<b>6 975</b>	<b>1 636</b>	<b>11 652</b>	<b>1 616</b>
Hommes	2 479	1 710	2 479	1 710	1 964	1 687	1 145	1 703	3 109	1 693
Femmes	4 225	1 678	4 227	1 678	2 713	1 513	5 830	1 623	8 543	1 588
<b>Catégorie C</b>	<b>7 831</b>	<b>1 252</b>	<b>7 831</b>	<b>1 252</b>	<b>20 673</b>	<b>991</b>	<b>10 364</b>	<b>1 233</b>	<b>31 037</b>	<b>1 072</b>
Hommes	2 147	1 201	2 147	1 201	9 802	1 098	2 541	1 254	12 343	1 130
Femmes	5 684	1 272	5 684	1 272	10 871	894	7 823	1 226	18 694	1 033
<b>Hors catégorie<sup>(3)</sup></b>	<b>2 575</b>	<b>2 209</b>	<b>2 575</b>	<b>2 209</b>						
Hommes	2 341	2 216	2 341	2 216						
Femmes	234	2 141	234	2 141						
<b>Indéterminé<sup>(4)</sup></b>	<b>9</b>	<b>n.s.</b>	<b>8 926</b>	<b>1 667</b>	<b>72</b>	<b>2 165</b>	<b>19</b>	<b>1 962</b>	<b>91</b>	<b>2 125</b>
Hommes	6	n.s.	5 758	1 701	51	2 187	10	2 632	61	2 254
Femmes	3	n.s.	3 168	1 605	21	2 113	9	1 291	30	1 866

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres définitifs) ; CNRACL.

(1) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(2) Montant moyen de pension y compris accessoires.

(3) Concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(4) Pensions de La Poste et France Télécom pour l'essentiel.

n.s. : non significatif

Figure 5.3-6 : Montant mensuel moyen des pensions de droit direct entrées en paiement en 2013 selon la catégorie hiérarchique et le sexe, concernant les seuls départs pour invalidité

Flux de nouveaux pensionnés 2013 (départs pour invalidité)	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE - Toutes pensions civiles		FPT - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		FPH - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		FPT + FPH - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	
	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>
<b>Ensemble</b>	<b>2 663</b>	<b>1 550</b>	<b>3 592</b>	<b>1 515</b>	<b>3 239</b>	<b>953</b>	<b>1 720</b>	<b>1 190</b>	<b>4 959</b>	<b>1 035</b>
Hommes	980	1 668	1 521	1 588	1 440	1 052	402	1 235	1 842	1 092
Femmes	1 683	1 482	2 071	1 462	1 799	874	1 318	1 176	3 117	1 002
<b>Catégorie A</b>	<b>1 228</b>	<b>1 926</b>	<b>1 229</b>	<b>1 927</b>	<b>83</b>	<b>1 957</b>	<b>104</b>	<b>1 720</b>	<b>187</b>	<b>1 825</b>
Hommes	452	2 083	453	2 085	33	2 008	20	1 816	53	1 934
Femmes	776	1 835	776	1 835	50	1 924	84	1 696	134	1 781
<b>Catégorie B</b>	<b>341</b>	<b>1 471</b>	<b>341</b>	<b>1 471</b>	<b>182</b>	<b>1 408</b>	<b>337</b>	<b>1 440</b>	<b>519</b>	<b>1 429</b>
Hommes	131	1 563	131	1 563	55	1 569	52	1 466	107	1 519
Femmes	210	1 413	210	1 413	127	1 333	285	1 436	412	1 406
<b>Catégorie C</b>	<b>984</b>	<b>1 087</b>	<b>984</b>	<b>1 087</b>	<b>2 968</b>	<b>898</b>	<b>1 279</b>	<b>1 079</b>	<b>4 247</b>	<b>952</b>
Hommes	310	1 075	310	1 075	1 349	1 006	330	1 162	1 679	1 037
Femmes	674	1 093	674	1 093	1 619	807	949	1 051	2 568	897
<b>Hors catégorie<sup>(3)</sup></b>	<b>109</b>	<b>1 747</b>	<b>110</b>	<b>1 745</b>	-	-	-	-	-	-
Hommes	86	1 788	86	1 788	-	-	-	-	-	-
Femmes	23	1 596	24	1 591	-	-	-	-	-	-
<b>Indéterminé<sup>(4)</sup></b>			<b>928</b>	<b>1 414</b>	<b>6</b>	<b>1 230</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>1 230</b>
Hommes	-	-	541	1 440	3	1 533	0	0	3	1 533
Femmes	-	-	387	1 377	3	926	0	0	3	926

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2013 définitifs) ; CNRACL.

(1) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(2) Montant moyen de pension y compris accessoires.

(3) Concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(4) Pensions de La Poste et France Télécom pour l'essentiel

Figure 5.3-7 : Montant mensuel moyen des pensions militaires de droit direct entrées en paiement en 2013 selon le grade et le sexe, hors pensions d'invalidité

Flux de nouveaux pensionnés 2013 (hors invalidité)	Pensions militaires <sup>(1)</sup>		
	Nombre	Avantage principal moyen (en euros par mois)	Pension totale moyenne (en euros par mois)
<b>Ensemble</b>	<b>10 124</b>	<b>1 708</b>	<b>1 766</b>
Officiers généraux	194	4 703	5 149
Officiers supérieurs	1 029	2 955	3 118
Officiers subalternes	633	2 381	2 460
Sous-officiers	6 870	1 559	1 598
Caporaux et soldats	1 398	807	818
<b>Hommes</b>	<b>9 313</b>	<b>1 749</b>	<b>1 811</b>
Officiers généraux et supérieurs	1 177	3 257	3 470
Officiers subalternes	615	2 392	2 474
Sous-officiers	6 268	1 589	1 631
Caporaux et soldats	1 253	817	829
<b>Femmes</b>	<b>811</b>	<b>1 242</b>	<b>1 256</b>
Officiers généraux et supérieurs	46	2 591	2 683
Officiers subalternes	18	1 997	2 001
Sous-officiers	602	1 242	1 253
Caporaux et soldats	145	718	722

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2013 définitifs)

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

Figure 5.3-8 : Montant mensuel moyen des pensions militaires de droit direct entrées en paiement en 2013 selon le grade et le sexe, départs pour invalidité

Flux de nouveaux pensionnés 2013 (départs pour invalidité)	Pensions militaires <sup>(1)</sup>		
	Nombre	Avantage principal moyen (en euros par mois)	Pension totale moyenne (en euros par mois)
<b>Ensemble</b>	<b>1 706</b>	<b>296</b>	<b>300</b>
Officiers généraux	0	0	0
Officiers supérieurs	6	-	-
Officiers subalternes	17	882	885
Sous-officiers	324	652	660
Caporaux et soldats	1 359	195	196
<b>Hommes</b>	<b>1 466</b>	<b>284</b>	<b>288</b>
Officiers généraux et supérieurs	6	-	-
Officiers subalternes	9	-	-
Sous-officiers	238	675	684
Caporaux et soldats	1 213	191	193
<b>Femmes</b>	<b>240</b>	<b>371</b>	<b>371</b>
Officiers généraux et supérieurs	0	0	0
Officiers subalternes	8	-	-
Sous-officiers	86	591	591
Caporaux et soldats	146	223	223

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2013 définitifs).

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.



Figure 5.3-9 : Répartition par décile des montants mensuels de pension (avantage principal hors accessoires) de droit direct entrées en paiement en 2013 hors pensions d'invalidité

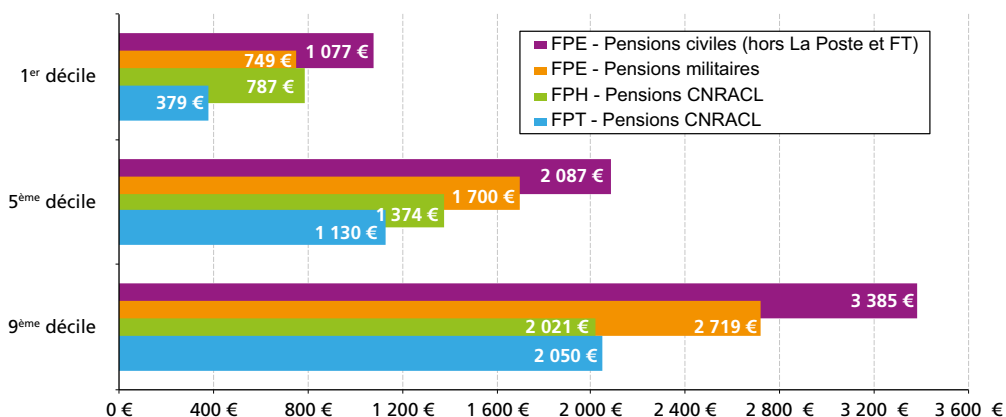
Pensions de droit direct entrées en paiement en 2013 (hors invalidité)	EPE Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE Toutes pensions civiles		FPE Pensions militaires (1)		FPT Pensions CNRACL (2)		FPH Pensions CNRACL (2)		FPT+FPH Pensions CNRACL (2)							
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes						
1 <sup>er</sup> décile	43 303	19 200	24 103	52 295	25 014	27 281	10 124	9 313	811	29 213	13 492	15 721	19 976	4 334	15 642	49 189	17 826	31 363
2 <sup>ème</sup> décile	1 077	1 156	1 015	1 075	1 125	1 009	749	766	589	379	655	347	787	885	756	545	685	462
3 <sup>ème</sup> décile	1 403	1 581	1 325	1 353	1 415	1 304	902	933	743	720	829	663	1 021	1 093	991	812	884	773
4 <sup>ème</sup> décile	1 639	1 858	1 519	1 564	1 682	1 503	1 140	1 182	815	863	987	781	1 159	1 176	1 153	979	1 056	933
5 <sup>ème</sup> décile	1 868	2 056	1 711	1 771	1 870	1 675	1 418	1 491	962	1 012	1 105	905	1 283	1 276	1 285	1 117	1 148	1 101
6 <sup>ème</sup> décile	2 087	2 291	1 913	1 947	2 063	1 853	1 700	1 734	1 105	1 130	1 228	1 055	1 374	1 360	1 382	1 261	1 271	1 254
7 <sup>ème</sup> décile	2 333	2 525	2 178	2 200	2 319	2 071	1 842	1 867	1 271	1 290	1 357	1 206	1 492	1 453	1 506	1 384	1 383	1 386
8 <sup>ème</sup> décile	2 573	2 753	2 423	2 451	2 575	2 344	2 019	2 034	1 509	1 448	1 492	1 395	1 684	1 645	1 694	1 537	1 512	1 548
9 <sup>ème</sup> décile	2 832	3 133	2 682	2 734	2 887	2 620	2 224	2 308	1 811	1 686	1 756	1 622	1 844	1 823	1 846	1 782	1 785	1 780
	3 385	3 722	3 029	3 274	3 480	2 943	2 719	2 760	1 932	2 050	2 133	1 978	2 021	2 098	2 005	2 032	2 127	2 000

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; CNRACL.

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Figure 5.3-10 : Répartition par décile des montants mensuels de pension (avantage principal hors accessoires) de droit direct entrées en paiement en 2013 hors pensions d'invalidité [en euros]



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2013 définitifs) ; CNRACL. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Lecture : 10 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2013 sont d'un montant mensuel inférieur à 787 euros.  
50 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2013 sont d'un montant mensuel inférieur à 1 374 euros.  
10 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2013 sont d'un montant mensuel supérieur à 2 021 euros.

Figure 5.3-11 : Durée de cotisation des pensionnés du régime salarié<sup>(1)</sup> de l'Ircantec ayant liquidé en 2013

Durée de cotisation en années	Nouveaux pensionnés ayant liquidé en 2013
1 an et moins	44 282
de 1 à 2 ans inclus	22 517
de 2 à 3 ans inclus	14 613
de 3 à 4 ans inclus	11 295
de 4 à 5 ans inclus	8 701
de 5 à 10 ans inclus	22 869
de 10 à 15 ans inclus	10 045
de 15 à 20 ans inclus	5 645
de 20 à 25 ans inclus	3 852
de 25 à 30 ans inclus	2 629
de 30 à 35 ans inclus	2 025
de 35 à 40 ans inclus	2 324
plus de 40 ans	777
non connu	21
<b>Total</b>	<b>151 595</b>

Source : Ircantec.

(1) Hors régime des élus locaux.

Note : le régime de l'Ircantec, caractérisé par une durée moyenne de cotisation d'environ 6 années (pour les nouveaux pensionnés 2013), est assimilable à un régime de passage, et couvre des agents non fonctionnaires pour la plupart et ayant un statut moins stable.

La mise en place du droit à l'information a provoqué ces dernières années une progression du nombre des liquidations à faible durée de cotisation: des affiliés qui auparavant ne demandaient pas leur retraite par oubli ou méconnaissance formulent aujourd'hui une demande, même pour un faible montant. La part des liquidations pour les durées de moins d'un an atteint 29,2% en 2013 (contre 26,7% en 2012).

Figure 5.3-12 : Pension moyenne mensuelle des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et du FSPOEIE en paiement au 31 décembre

Montant brut mensuel en euros	2012	2013	Évolution 2013/2012 (en %)	Évolution annuelle moyenne sur 2013/2003 (en %)
FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	1 891	1 923	1,7	2,3
FPE - Toutes pensions civiles	1 853	1 882	1,6	2,2
FPE - Pensions militaires	1 419	1 434	1,1	2,4
FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE	1 428	1 455	1,9	2,1
FPT - Pensions CNRACL	1 141	1 157	1,4	1,8
FPH - Pensions CNRACL	1 299	1 321	1,7	2,3
Ensemble - Pensions CNRACL	1 216	1 234	1,5	2,1

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres définitifs) ; CNRACL ; FSPOEIE.

Champ FPE : pensions civiles et militaires, ayants droit et ayants cause, en paiement au 31 décembre de l'année, y compris pensions anciennement cristallisées et soldes de réserves et hors pensions temporaires d'orphelins. En euros courants.

Figure 5.3-13 : Montant total des pensions dans les trois versants de la fonction publique, militaires et ouvriers d'État

			2012	2013	Évolution 2013/2012 (en %)	Évolution annuelle moyenne sur 2013/2003 (en %)
Fonction Publique de l'État	Pensions civiles et ATI	Montant en M€	39 471	40 664	3,0	5,2
	Pensions militaires	Montant en M€	9 383	9 533	1,6	2,0
	Total	Dépenses de pensions en M€	48 854	50 197	2,7	4,5
		Poids de la contrib. de l'État dans le BG <sup>(2)</sup>	16,3 %	12,9 %	-3,4 points	-
Fonctions publiques territoriale et hospitalière	Pensions	Montant en M€	15 781	16 575	5,0	6,8
	Cotisations	Montant en M€	16 497	17 708	7,3	4,3
Ouvriers d'État	Pensions	Montant en M€	1 809	1 834	1,4	1,5
	Cotisations	Montant en M€	524	512	-2,4	1,3

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (ACCT jusqu'en 2005, INDIA-LOLF 2006-2011, Chorus depuis 2012) ; CNRACL et FSPOEIE.

(1) Dépenses du budget général en exécution - hors prélèvements sur recette.

Figure 5.4-1 : Compte d'affectation spéciale Pensions / programme 741 (section 1) relatif aux pensions civiles et militaires de l'État et allocations temporaires d'invalidité (ATI) :

Dépenses (en millions d'euros)	2012	2013	Évolution 2013/2012 (en %)	Évolution annuelle moyenne sur 2013/2009 (en %)
Pensions civiles <sup>(1)</sup>	39 328	40 501	3,0	4,0
Pensions militaires	9 393	9 533	1,5	2,0
Allocations temporaires d'invalidité	143	143	0,3	0,6
Dépenses de compensation démographique (transferts inter-régimes)	678	662	-2,4	-12,4
Transferts à la CNAV et à l'Ircantec (affiliations rétroactives)	291	292	0,4	0,0
Transfert vers la CNRA : neutralisation de la décentralisation	279	200	-28,1	258
Divers	4	4	24,3	-3,3
<b>Total dépenses</b>	<b>50 115</b>	<b>51 335</b>	<b>2,4</b>	<b>3,4</b>

Recettes (en millions d'euros)	2012	2013	Évolution 2013/2012 (en %)	Évolution annuelle moyenne sur 2013/2009 (en %)
Cotisations salariales	5 241	5 428	3,6	3,6
Contribution employeur État et cotisations ATI	36 405	37 688	3,5	3,2
Contribution La Poste et France Télécom <sup>(2)</sup>	2 013	2 029	0,8	-11,5
Contribution Établissements publics et autres employeurs de fonctionnaires	5 180	5 734	10,7	18,8
Transferts au titre des validations de services auxiliaires	110	92	-16,1	-24,4
Transferts de compensation démographique	10	15	50,9	-50,6
Transferts - neutralisation de la CNRA	543	534	-1,8	-
Autres transferts (dont subventions)	358	19	-94,6	-57,5
<b>Total recettes</b>	<b>49 861</b>	<b>51 540</b>	<b>3,4</b>	<b>3,3</b>

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État et direction du Budget.

(1) Y compris les pensions des retraités de La Poste et France Télécom.

(2) Y compris cotisations salariales des agents de La Poste jusqu'en 2009 et y compris contributions exceptionnelles.

Figure 5.4-2 : Compte de résultat simplifié de la CNRACL ☼

Charges (en millions d'euros)	2012	2013	Évolution 2013/2012 (en %)	Évolution annuelle moyenne sur 2013/2009 (en %)
Prestations sociales	15 902,7	16 700,9	5,0	6,0
Compensations	1 375,6	1 423,4	3,5	-13,6
Transferts CNRACL - article 59	514,3	533,7	3,8	-
Autres charges	95,4	106,8	11,9	-13,4
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	99,5	103,1	3,6	3,3
Charges financières	1,5	1,3	-13,3	-
Charges exceptionnelles	0,2	0,0	-	-
<b>Total charges</b>	<b>17 989,2</b>	<b>18 869,2</b>	<b>4,9</b>	<b>2,6</b>
Produits (en millions d'euros)	2012	2013	Évolution 2013/2012 (en %)	Évolution annuelle moyenne sur 2013/2009 (en %)
Cotisations et produits affectés	16 804,2	18 006,3	7,2	3,6
Compensations	0,5	0,0	-	-
Transferts CNRACL - article 59	150,3	200,5	33,4	-
Autres produits	328,3	356,2	8,5	2,0
Produits financiers	1,6	1,2	-25,0	-42,9
Produits exceptionnels <sup>(1)</sup>	690,0	200,0	-71,0	-
<b>Total produits</b>	<b>17 974,9</b>	<b>18 764,2</b>	<b>4,4</b>	<b>4,0</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-14,3</b>	<b>-105,0</b>	<b>634,3</b>	<b>-</b>

Source : CNRACL.

(1) Le produit exceptionnel de 690 M€ en 2012 correspond au transfert d'une partie des réserves de l'ATIACL pour 450 M€ et du FCCPA pour 240 M€ (ATIACL : Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales, FCCPA : Fonds de Compensation de la Cessation Progressive d'Activité des agents des collectivités locales).

## 5 5.4 Équilibre financier des pensions

Figure 5.4-3 : Taux de cotisation relatifs aux régimes des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et des ouvriers d'État

[en %]

	2012	2013	Évolution 2013/2012 (en points)	Évolution annuelle moyenne sur 2013/2009 (en points)
<b>1 / Régime des pensions civiles et militaires de l'État</b>				
Taux de cotisation salarié <sup>(1)</sup>	8,41	8,76	0,4	0,9
Contribution employeur implicite avant 2006 <sup>(2)</sup>				
<b>Pensions civiles : Contribution employeur</b>				
Ministères <sup>(3)</sup>	68,59	71,78	3,2	13,3
Organismes ou établissements de l'État	68,59	74,28	5,7	14,1
<b>Pensions militaires : contribution employeur</b>	121,55	126,07	4,5	17,7
<b>2/ Régime CNRACL</b>				
Taux de cotisation salarié <sup>(1)</sup>	8,41	8,76	0,4	0,9
Taux de cotisation employeur <sup>(5)</sup>	27,32	28,85	1,5	1,6
<b>3/ Régime des ouvriers d'État</b>				
Taux de cotisation salarié <sup>(1)</sup>	8,41	8,76	0,4	0,9
Taux de cotisation employeur <sup>(4)</sup>	33,04	33,23	0,2	6,2

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État ; CNRACL.

(1) En 2012, le taux de cotisation salarié a été de 8,39% de janvier à octobre et de 8,49% en novembre et décembre.

(2) Les taux de contribution employeur relatives aux pensions de retraite des fonctionnaires civils de l'État et aux militaires sont calculés de manière à respecter les contraintes d'équilibre financier du programme 741 du CAS Pensions.

(3) En 2013, le taux de contribution des ministères a été de 74,28 % de janvier à novembre et de 44,28 % en décembre.

(4) En 2012, le taux de cotisation employeur a été de 33,0% de janvier à octobre et de 33,23% en novembre et décembre. La subvention d'équilibre n'est pas incluse.

(5) En 2012, le taux de cotisation employeur a été de 27,30% de janvier à octobre et de 27,40% en novembre et décembre.

Figure 5.4-4 : Évolution de la démographie de la CNRACL et du FSPOEIE

Au 31 décembre			2012	2013	Évolution 2013/2012 (en %)	Évolution annuelle moyenne sur 2013/1990 (en %)	Évolution annuelle moyenne sur 2013/2003 (en %)
CNRACL	Nombre de cotisants	FPT	1 340 402	1 386 382	3,4	2,5 %	3,0 %
		FPH	836 875	843 465	0,8	1,0 %	1,0 %
	Nombre de pensionnés	FPT	577 592	601 860	4,2	4,2 %	4,4 %
		FPH	516 748	532 177	3,0	4,9 %	4,5 %
	Ratio démographique <sup>(1)</sup>	CNRACL	2,01	1,97	-4 points	-	-
FSPOEIE	Nombre de cotisants		39 761	37 108	-6,7	-3,9 %	-4,4 %
	Nombre de pensionnés		104 869	104 120	-0,7	-0,2 %	-0,6 %
	dont pensionnés en état d'avances <sup>(2)</sup>		1 521	2 336	53,6	-	-
	Ratio démographique <sup>(1)</sup>		0,39	0,37	-2 points	-	-

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État ; CNRACL et FSPOEIE.

(1) Le ratio démographique est le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés de droits directs et de droits dérivés en moyenne annuelle, sauf pour les pensions civiles de l'État où il est calculé sur les données au 31 décembre.

(2) Les pensions en « état d'avances » du FSPOEIE sont des pensions dont le dossier est en cours. Les éléments de calcul sont provisoires, mais pour ne pas pénaliser le retraité, une avance sur pension est effectuée. Les données ne sont disponibles qu'à partir de 2004.